

## Projet de Centrale Agrivoltaïque Tour de Faure – 46



**Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire - Etude préalable**

***VERSION COMPLEMENTAIRE JANV. 2021 – Maj mai 2021***

## Sommaire du dossier

---

1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE	1
1.1. Préambule .....	1
1.2. Cadre réglementaire .....	3
2. ETUDE PREALABLE	5
2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné .....	5
2.1.1. Le site du projet	5
2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol Innovation	9
2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole .....	12
2.2.1. Contexte général (régional et départemental)	12
2.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité	16
2.2.2.1. L'agriculture du territoire	17
2.2.2.2. Les filières agricoles concernées	17
2.2.2.3. Le cadre géologique et pédologique	18
2.2.2.4. Les productions et la surface agricoles	19
2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords	22
2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet	25
2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire .....	26
2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole	26
2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées	26
2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole	26
2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole	28
2.3.1.4. Effet sur l'emploi	30
2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets	30
2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	31
2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole	31
2.3.3.1. Maintenir une activité agricole	31
2.3.3.2. Assurer un suivi et une continuité des pratiques	33
2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre .....	34
2.5. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation .....	35
2.6. Bilan des impacts et des mesures .....	36
ANNEXES	37
Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime .....	37
Annexe 2 : Projet de convention entre l'éleveur et TotalEnergies.....	39
Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016 .....	44
Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE) .....	44
Annexe 5 : Projet de lettre d'engagement mutuel entre TotalEnergies et du l'Association d'éleveurs des vieux Bartas .....	45

## Table des illustrations

---

CARTE 1 : CARTE DE SITUATION .....	2
CARTE 2 : CARTE DE SITUATION AU 20 000EME.....	5
CARTE 3 : CARTE DES DOCUMENTS D'URBANISME .....	6
CARTE 4 : SITUATION CADASTRALE ET HABITATS NATURELS (AMIDEV).....	7
CARTE 5 : CARTE DE PRINCIPE DU PROJET – TOTALENERGIES .....	10
CARTE 6 : ORIENTATION TECHNICO-ECONOMIQUE DES COMMUNES D'OCCITANIE EN 2010 (SOURCE : AGRESTE). .....	12
CARTE 7 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DU LOT (SOURCE : AGRESTE). .....	15
CARTE 8 : CARTE DES PETITES REGIONS AGRICOLES DU LOT (SOURCE : AGRESTE). .....	16
CARTE 9 : CARTE DE LA NATURE DES ROCHES (SOURCE : BRGM©) .....	18
CARTE 10 : CARTE GEOLOGIQUE (SOURCE : BRGM©).....	19
CARTE 11 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC (SOURCE : RPG) .....	20
CARTE 12 : CARTE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS .....	22
CARTE 13 : SURFACES DECLAREES A LA PAC DE 2011 A 2017 (SOURCE RPG – MAA – ASP) .....	23
CARTE 14 : CARTE DES SURFACES DECLAREES A LA PAC (SOURCE : RPG) .....	24
CARTE 15 : CARTE DES SURFACES CONSOMMEES SUR LA COMMUNE DE TOUR DE FAURE POUR L'URBANISATION DE 2005 A 20167.....	29
CARTE 15 : CARTE DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT.....	32
PHOTO 1 : PELOUSE CALCICOLE - PHOTO : AMIDEV (SARAH PEAN) © .....	8
PHOTO 2 : PLANTATION DE RESINEUX - PHOTO : AMIDEV (FANNY CATANZANO) ©.....	8
PHOTO 3 : VERSANT AU NORD DE LA COMBE CENTRALE - PHOTO : RURAL CONCEPT (S DELBOS) ©	8
FIGURE 1 : SCHEMA DE PRINCIPE D'IMPLANTATION DES TABLES – SOURCE TOTALENERGIES .....	9

# 1. PRESENTATION ET CADRE REGLEMENTAIRE

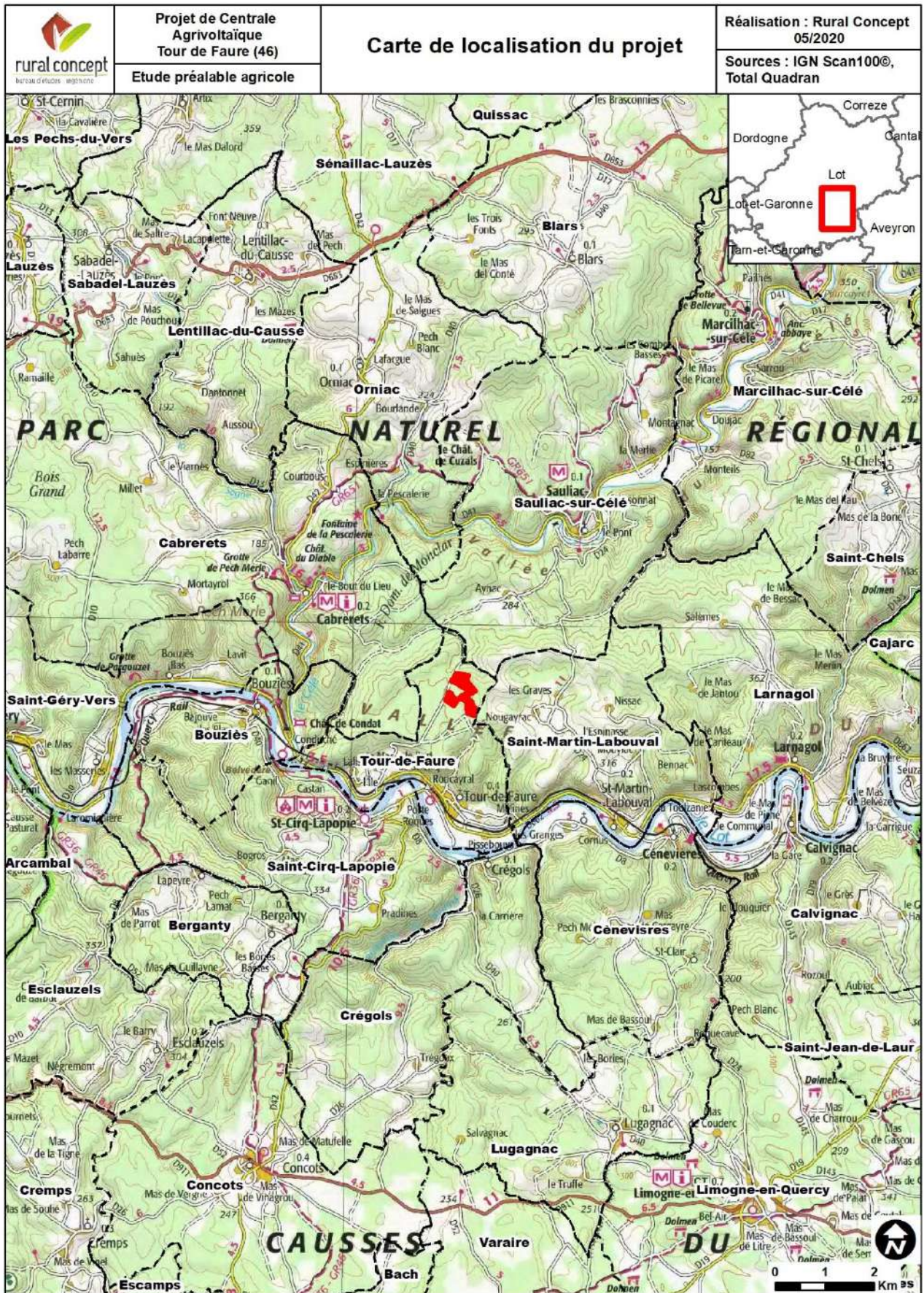
## 1.1. Préambule

La société TotalEnergies souhaite mettre en place et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tour de Faure. La durée de la première phase de mise en production de la centrale est de 30 ans. Une fois les installations photovoltaïques implantées, l'entretien de la zone sera réalisé par un pâturage ovin confié, via une convention, à un éleveur local.

Les terrains concernés par le projet sont situés au Nord de la commune sur un secteur de type causse. La zone est actuellement en partie exploitée par du pâturage d'ovins et d'équins. La surface totale initialement identifiée est d'un peu moins de 40 Ha, pour une emprise définitive du projet d'un peu moins de 20 ha. Les terrains sont aujourd'hui détenus par 5 propriétaires dont 1 exploitant agricole.

Dans le zonage du PLU, approuvé le 20 septembre 2010, le secteur est classé en zone N-xer "Zone destinée est destiné à l'accueil d'un parc de panneaux solaires ou photovoltaïque au sol ...".

Carte 1 : Carte de situation



## 1.2. Cadre réglementaire

Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), rendu applicable par le décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190) pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

### Contexte réglementaire



**Loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt**  
(Art. L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)



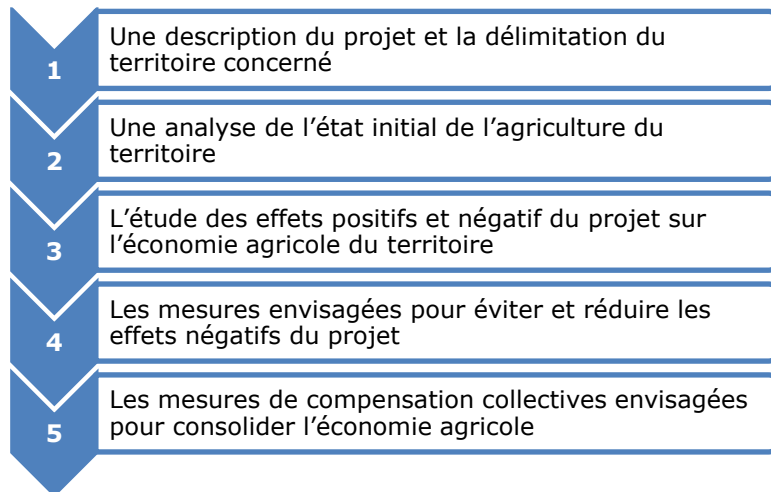
**Décret n° 2016-1190** du 31 août 2016 publié au journal officiel le 2 septembre 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

### Conditions d'application

- ✓ Projet soumis à étude d'impact environnemental systématique
- ✓ Situé sur une zone non constructible valorisée par une activité agricole dans les 5 dernières années
- ✓ Surface prélevée de manière définitive est fixé à 5 hectares sur l'ensemble du département du Lot

L'étude préalable comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture, et doit préciser les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet (ainsi que l'évaluation de leur coût et des modalités de leur mise en œuvre).

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 (Cf. annexe 2). Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.



Les éventuelles mesures de compensation collectives doivent ainsi permettre de régénérer l'économie agricole du territoire concerné. Elles peuvent notamment participer aux investissements pour la production primaire, la transformation ou la commercialisation, accompagner des démarches de promotion des produits ou encore soutenir la formation agricole. Ces financements doivent être orientés vers des projets collectifs, en lien avec le territoire concerné et les filières agricoles impactées par la réalisation de l'aménagement

Ce dispositif vient en complément des mesures préexistantes en lien avec la mise à disposition du foncier par les propriétaires des terrains ou les contrats de prestation pour l'entretien agricole ou non de la zone en exploitation.

Ce nouveau dispositif vient prendre en compte l'impact économique globale pour l'agriculture du territoire et les filières amont et aval concernées.

Le décret prévoit également que le maître d'ouvrage doit informer le préfet de la mise en œuvre des mesures. La périodicité de cette information et les d'indicateurs de suivi doivent être définis dans l'étude.

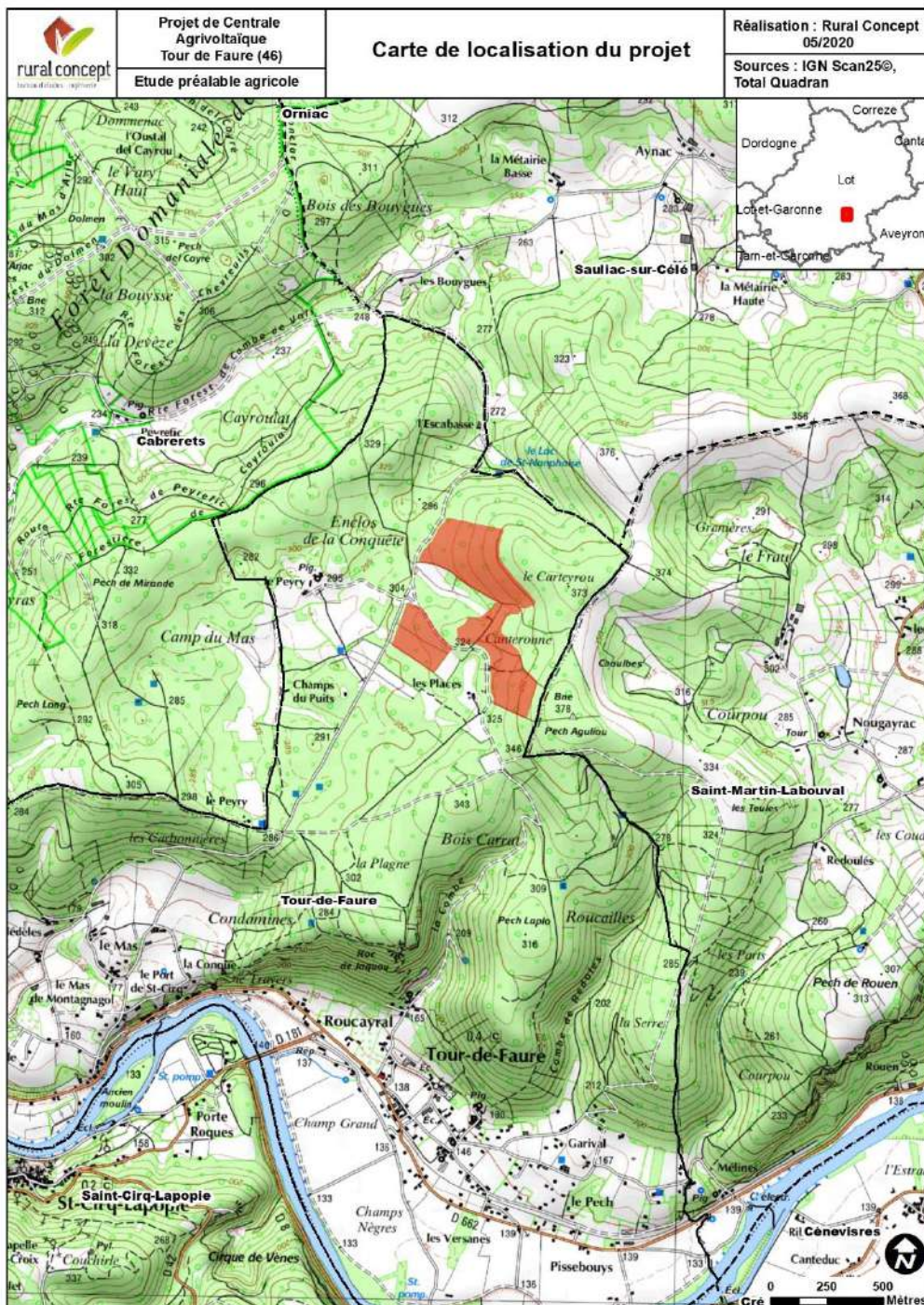
## 2. ETUDE PREALABLE

### 2.1. Description du projet et délimitation du territoire concerné

#### 2.1.1. Le site du projet

La zone du projet de centrale photovoltaïque se localise au Nord du territoire de la commune de Tour de Faure, à proximité de la limite communale avec Saint-Martin Labouval. Elle se trouve sur un secteur de cause boisé parsemé de combes sèches et de doline. La zone en question n'accueille aucune urbanisation ni bâtiment agricole.

Carte 2 : Carte de situation au 20 000ème





L'ensemble du périmètre est en zone N-xer du plan local d'urbanisme en cours sur la commune. Ce dernier est en cours de révision au niveau communautaire en vue de l'établissement d'un PLUI.

### Extrait du règlement du PLU.:

#### Dans le secteur N-xer :

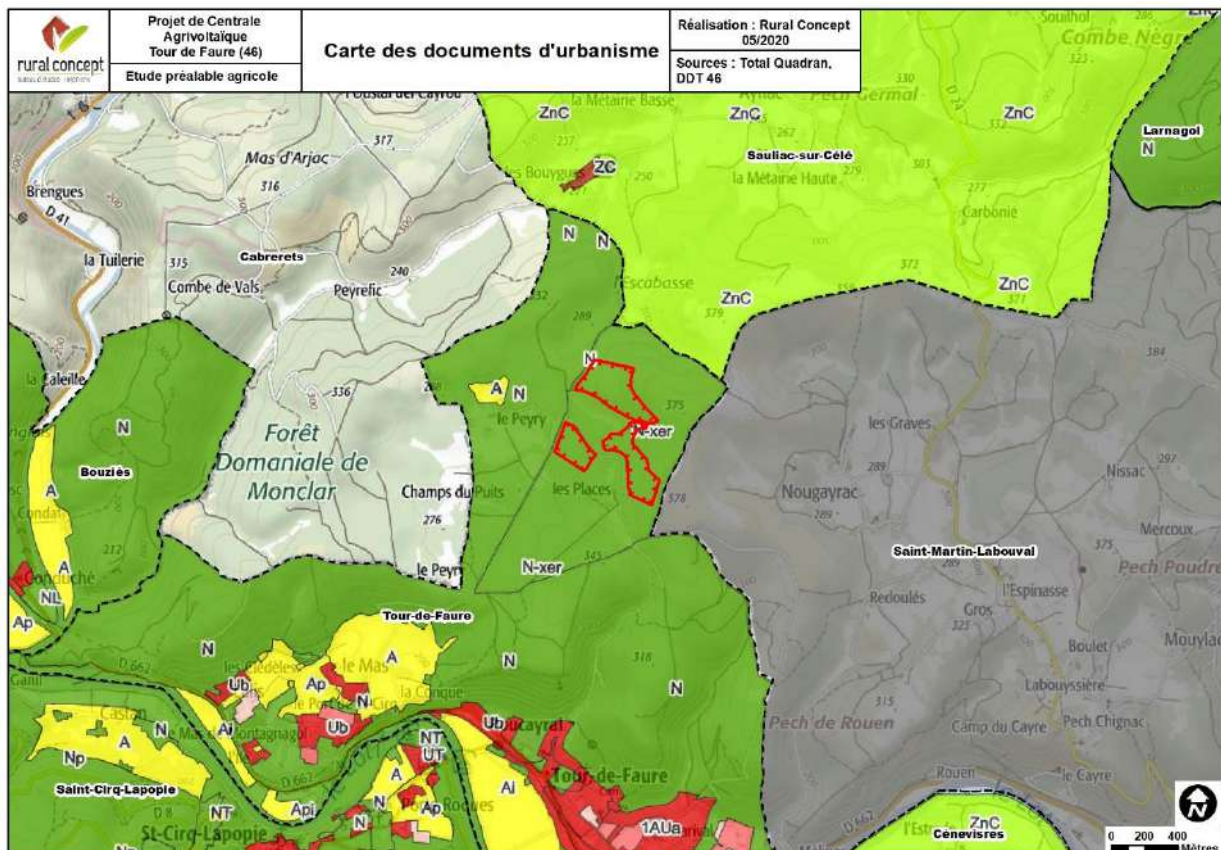
- Les constructions supportant des panneaux photovoltaïques ou solaires à condition qu'elles s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- Les constructions annexes ou nécessaires au fonctionnement du site (bureau, bâtiment de transformation de l'énergie,...), liées à l'exploitation d'un parc photovoltaïque ou solaire à condition qu'elles s'intègrent dans leur environnement immédiat ;
- L'aménagement et l'agrandissement des bâtiments existants à condition qu'ils s'intègrent dans leur milieu environnant ;
- L'extension ou la création d'installations classées quelque soit leurs régimes de classement, sous réserve que ces derniers respectent la réglementation en vigueur et qu'elles soient liées au parc solaire photovoltaïque.

#### En secteur N-xer :

Les constructions liées au fonctionnement du site doivent présenter un volume, un aspect, une couleur et des matériaux de nature à ne pas porter atteintes aux constructions avoisinantes.

Des dispositions différentes à l'ensemble de l'article 11, peuvent être envisagées lorsqu'elles se réfèrent à des formes existantes dans la culture bâtie locale, lorsqu'elles font appel à des techniques innovantes (d'économie d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable notamment) et qu'elles sont accompagnées par des professionnels de l'architecture. Il est précisé que ce type de projet devra être élaboré en collaboration et suivant avis du service urbanisme de la commune.

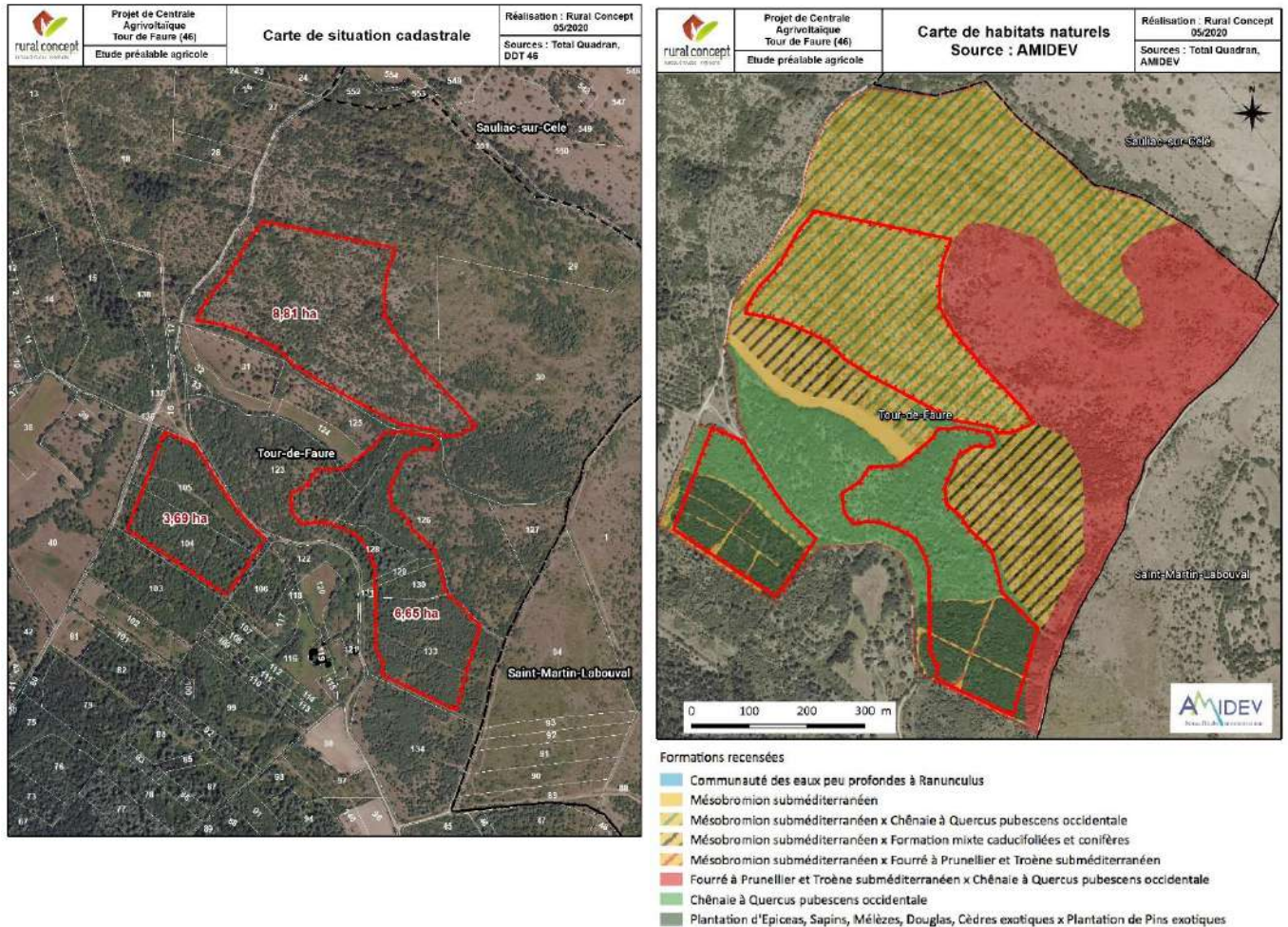
### Carte 3 : Carte des documents d'urbanisme



La surface totale de la zone atteint 19,15 ha, répartie en 3 secteurs de respectivement 3,69, 8,81 et 6,65 ha. Elle est composée d'une mosaïque de pelouses de landes et chênaies pubescentes typiques des causses du Quercy. Les parties Sud sont occupées par des plantations de résineux (Cèdre de l'Atlas, Pin noir d'Autriche) assez anciennes. Le relief est assez prononcé en, particulier sur les zones Nord et Est.

En partie centrale, une combe assez peu profonde, d'une trentaine de mètres de large séparent les plateaux Nord et Sud.

**Carte 4 : Situation cadastrale et habitats naturels (AMIDEV)**



**Photo 1 : Pelouse calcicole - Photo : AMIDEV (Sarah Péan) ©**



**Photo 2 : Plantation de résineux - Photo : AMIDEV (Fanny Catanzano) ©**



**Photo 3 : Versant au Nord de la combe centrale - Photo : Rural Concept (S Delbos) ©**



### 2.1.2. Le projet de centrale photovoltaïque au sol Innovation

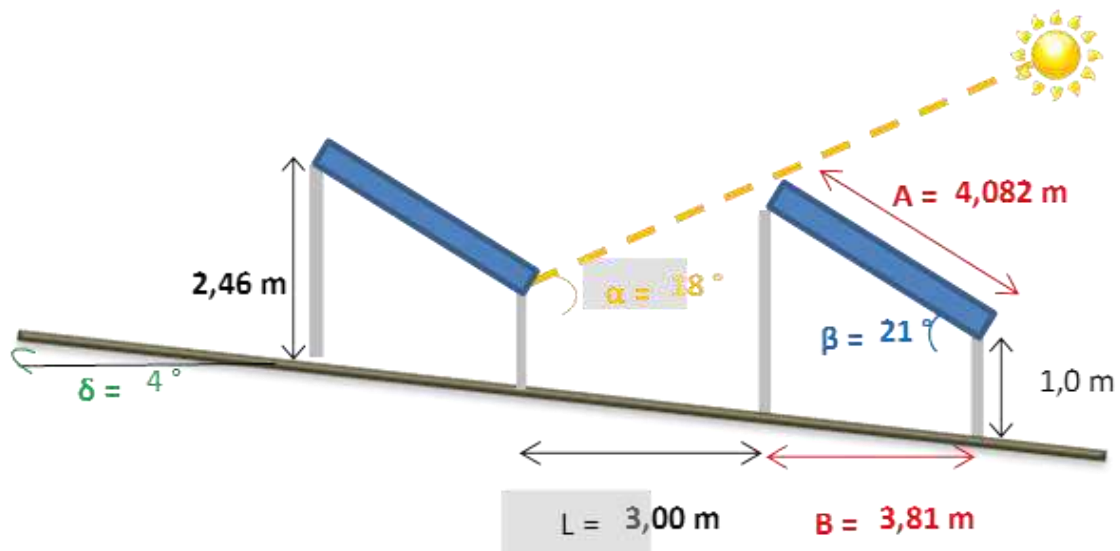
Le projet de centrale photovoltaïque prévoit à l'intérieur de 3 espaces clôturés, l'implantation de panneaux et de locaux techniques et la création de pistes d'exploitations internes ainsi que de 3 accès extérieurs.

La zone de production occupe une surface de 19,15 ha répartie de la manière suivante :

- 1,3 ha aménagées : piste (4 km), postes, bâches incendie.
- 8,72 ha sous panneaux soit 46% de la surface
- 9,13 ha entre les panneaux soit 47,7% de la surface.

L'installation photovoltaïque sera composée de 44 304 panneaux pour une production théorique de 23 625 MWh/an. Les tables qui accueillent ces panneaux seront implantées avec un espacement de 3,0m entre les rangées et avec une inclinaison de 21°. Les panneaux seront implantés à 1 m du sol au point le plus bas ce pour faciliter un entretien par un pâturage d'ovins et mécanique si besoin.

Figure 1 : Schéma de principe d'implantation des tables – Source TotalEnergies



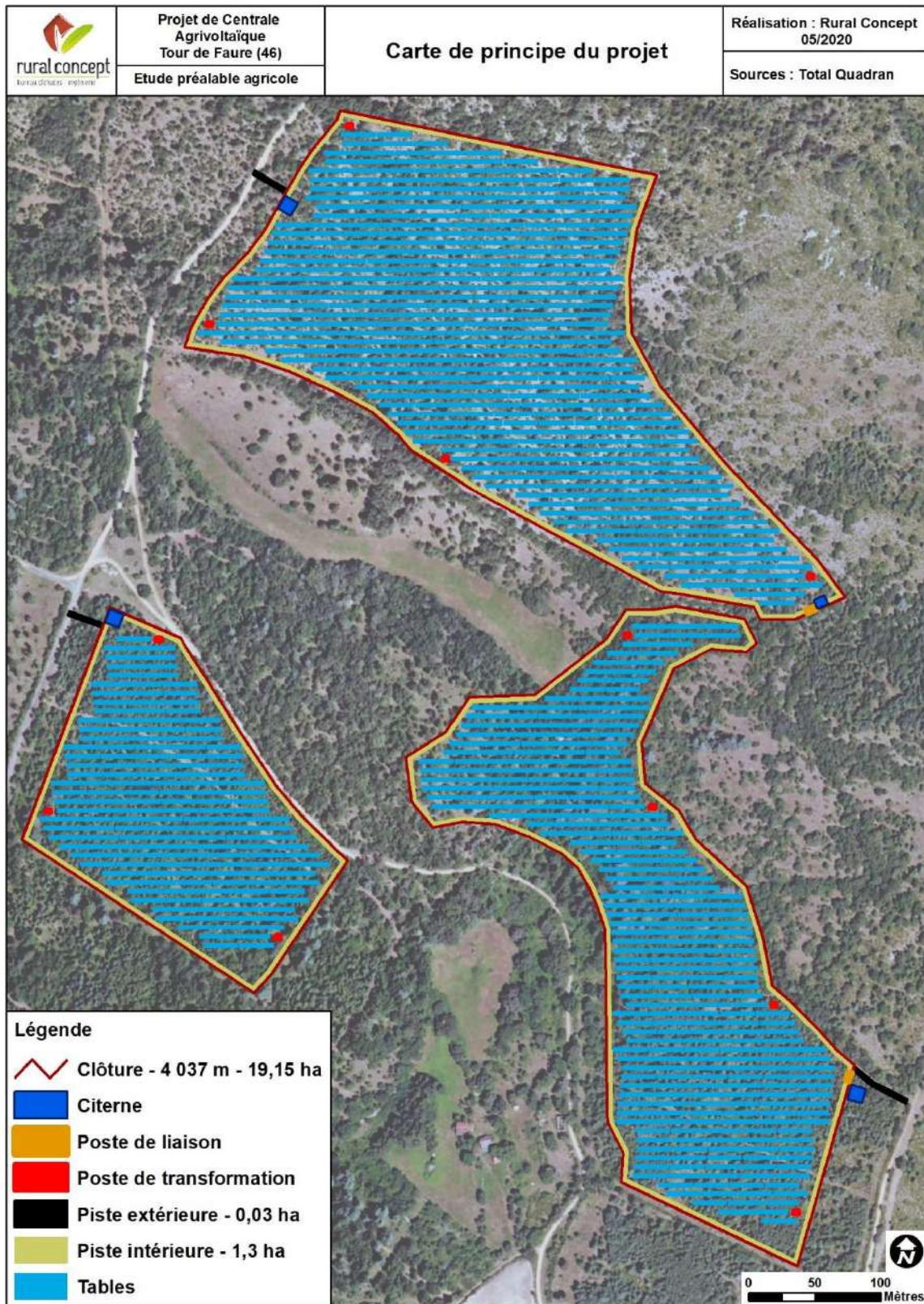
Avant l'implantation des tables, le terrain sera défriché et les arbres dessouchés. Les creux les plus importants seront rebouchés et un broyage en surface des gros cailloux sur les zones les plus superficielles sera réalisé. Enfin un sur-semis composé de graminées avec les espèces fourragères les plus appropriée aux caractéristiques du sol sera effectué dans les zones où cela s'avérera possible avec l'accord des services de l'état.

La solution technique pour installer les panneaux sur le site est d'utiliser des fondations de types pieux battus dans le sol. Les des tables à mono-pieux seront privilégiés pour faciliter les opérations d'entretien. Le terrain ne sera donc pas impacté durablement.

Des locaux techniques permettant de transformer le courant sont associés à cette installation pour le rendre compatible avec le réseau public.

Un panneau d'information sera installé à l'entrée principale de la centrale à l'attention des personnels intervenants dans la centrale solaire, afin de favoriser la sécurité des animaux et du personnel.

**Carte 5 : Carte de principe du projet – TotalEnergies**



### **Remise en état des terrains.**

La durée d'exploitation de la centrale qui est prévue pour 30 ans. A l'issue de cette période le parc sera entièrement démantelé :

- Les pistes d'accès externes et de circulation interne seront totalement détruites et le sol sera concassé,
- Les socles bétonnés qui accueilleront les transformateurs et onduleurs seront également concassés,
- Les panneaux qui seront implanté sur pieux seront retirés avec un impact limité sur le sol.

A terme, l'ensemble du terrain pourra porter un autre projet ou être rendu à l'état initial d'exploitation agricole.

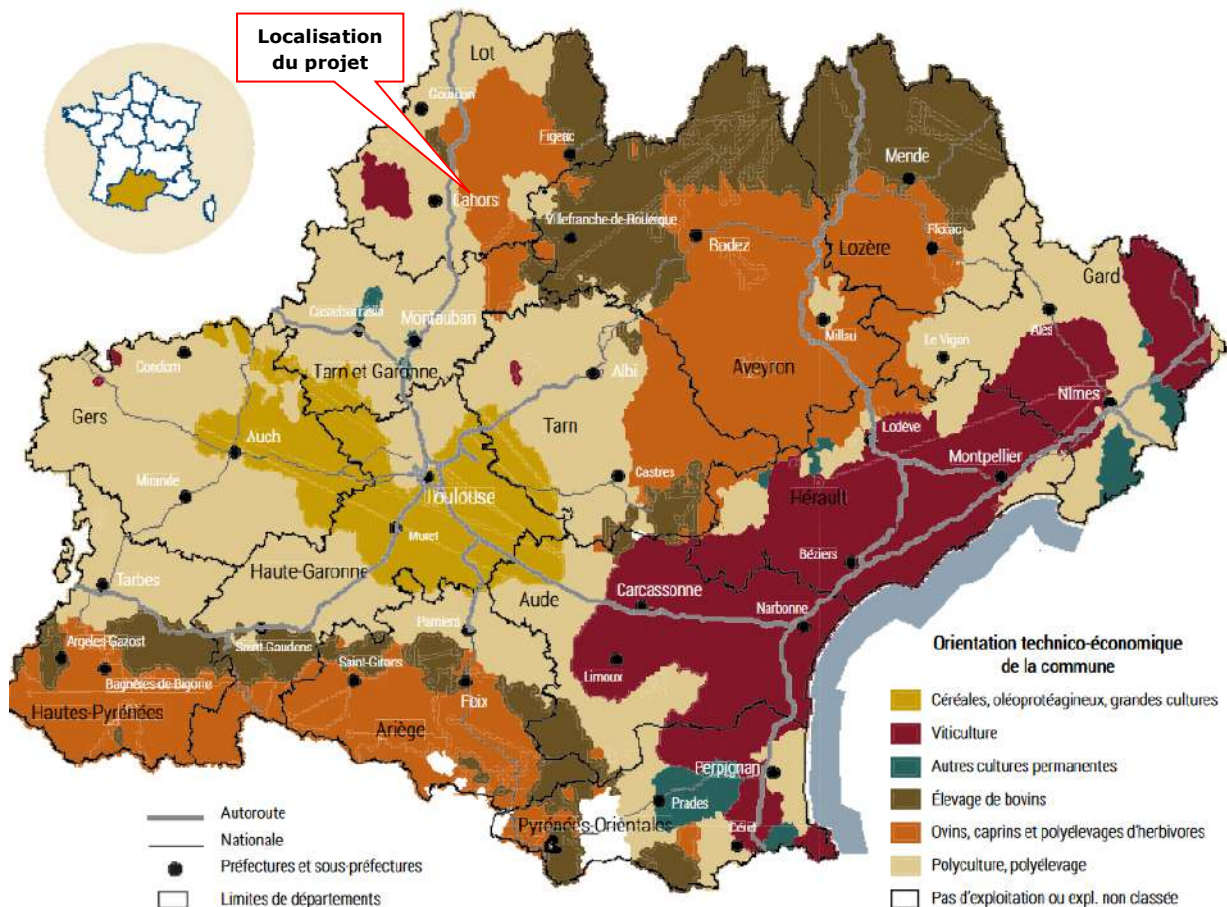
## 2.2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

### 2.2.1. Contexte général (régional et départemental)

Le département du Lot compte, en 2017, 4 364 exploitations agricoles (en diminution de -15% depuis 2010) pour une superficie agricole utilisée (SAU) de 227 5300 ha<sup>1</sup>. Cette surface exploitée a tendance à diminuer puisqu'elle a chuté de 4% depuis 2000. L'agriculture valorise ainsi plus de 40% du territoire départemental mais avec une assez grande variabilité selon les zones géographiques. Les contextes géographiques et pédoclimatiques sont en effet parfois peu propices à la production agricole (le département du Lot est classé en totalité en zone défavorisée). Ainsi la proportion de terre arable est inférieure à 45% et le taux d'occupation agricole est inférieur de 10% à celui de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

La majorité des exploitations (80%) est orientée vers une diversité d'élevages et 80% de la SAU sont consacrés aux productions fourragères. Les productions végétales sont elles aussi très variables selon les régions et les filières en place. Les démarches de qualités (AOP, IGP, Label Rouge) sont montreuses dans tous les types de productions et concernent plus d'une exploitation sur 3.

**Carte 6 : Orientation technico-économique des communes d'Occitanie en 2010 (Source : Agreste).**



Sources : Agreste - Recensement agricole 2010, ©IGN routes 500 ©, Géofla édition 2013 ©, protocole IGN/MAAF 2011

<sup>1</sup> *Mémento de la statistique agricole 2019 - Agreste Occitanie*

La grande diversité des productions est très intimement liée à la large variabilité des contextes géographiques et pédoclimatiques. Le département est en effet composé de 7 petites régions dont certaines sont très différentes :

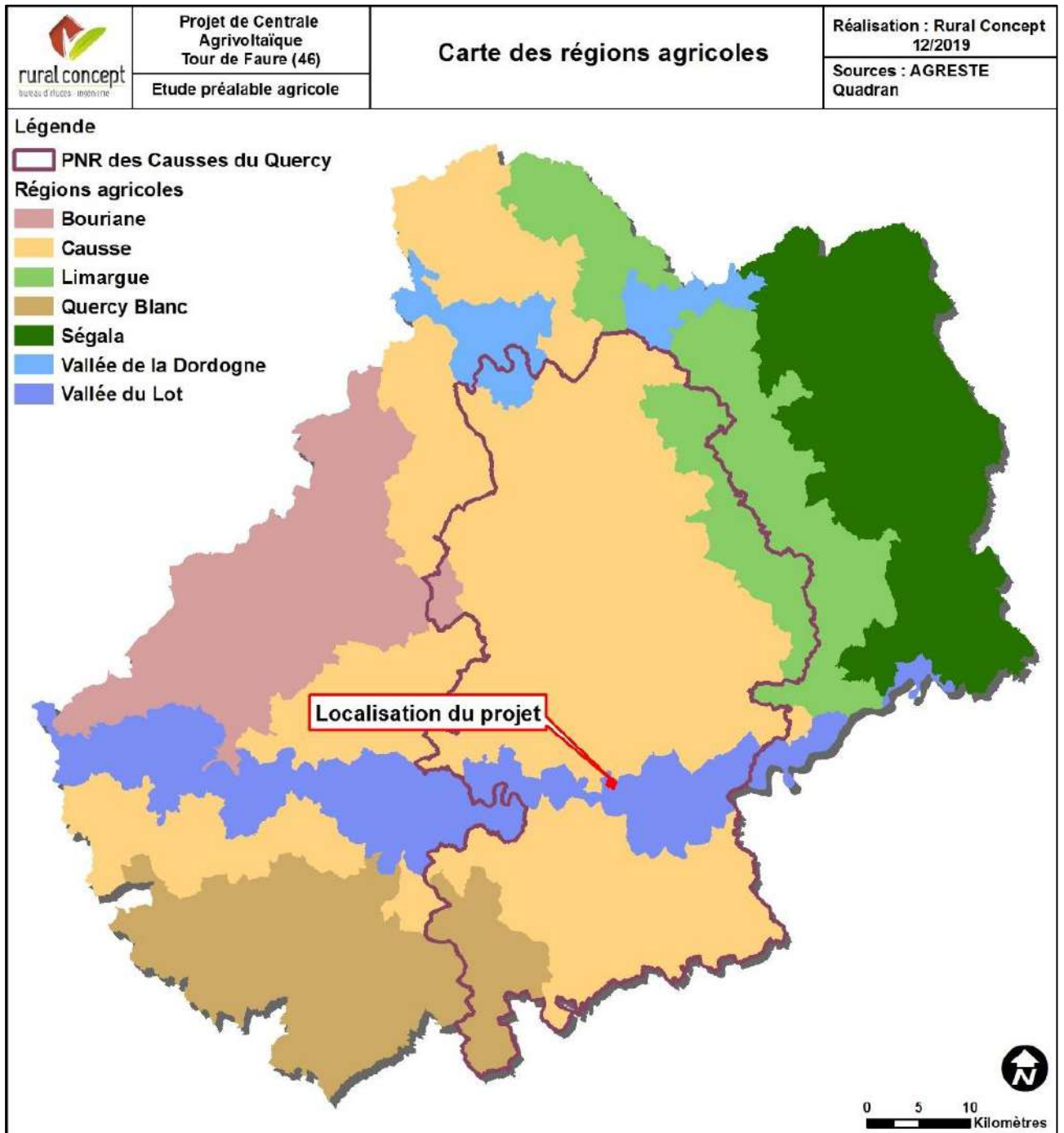
- **La Bouriane** : C'est le prolongement lotois du Périgord Noir. Le sous-sol est composé de marnes et calcaires du jurassique et du crétacé partiellement recouverts de dépôts argilo-sableux, voire graveleux du tertiaire. Les bois occupent près de 60% de l'espace. Les surfaces exploitées se concentrent dans les fonds des vallées et, de manière plus parsemée, sur les plateaux sous forme de clairières agricoles. Les productions y sont très diversifiées et en particulier en élevage avec une présence assez notable de bovins viande ou lait et des ovins relativement bien représentés.
- **Le Causse** : Le terme de Causse est souvent utilisé au pluriel car on peut distinguer plusieurs entités aux caractéristiques relativement distinctes : le Causse de Martel (au nord de la Dordogne), le Causse de Gramat (entre la Dordogne et le Célé), le Causse de Saint-Chels (entre Lot et Célé, **zone où se situe le projet**) et le Causse de Limogne (au Sud du Lot). Le sous-sol des causses est constitué principalement par des calcaires du Jurassique qui supportent localement des formations superficielles, ce qui donne un caractère propre à chaque causse. Le paysage des plateaux se caractérise par une alternance de vastes zones boisées et de zones de landes et de pelouses ponctuées par quelques prairies ou cultures de céréales. Malgré les contraintes topographiques et pédologiques fortes, près de la moitié de la surface, boisée ou non, est valorisée par l'agriculture et en particulier par le pâturage. C'est le domaine de l'élevage ovin viande conduit en extensif et en particulier de la race Causse du Lot. Cette région regroupe en effet près de 65% de l'ensemble du cheptel lotois. D'autres élevages comme les caprins avec la production de Rocamadour, de bovins viandes ou de palmipèdes sont également présents.
- **Le Limargue** : Sur ce territoire, délimité par les causses du Quercy à l'Ouest et du Ségala à l'Est, l'érosion a entièrement décapé la couverture calcaire du Jurassique, laissant apparaître les sédiments plus anciens du Lias : marnes imperméables et calcaires gréseux. Dans cette frange, le relief est globalement doux. Les prairies bocagères occupent une large part de l'espace agricole qui est très présent. Les espaces ouverts couvrent en effet plus de 60% du territoire. Il s'agit de la petite région la moins boisée du département. Dans ce secteur de transition, l'élevage est très présent avec une certaine diversité de production et notamment un cheptel ovin assez conséquent.
- **Le Quercy Blanc** : Au Sud du Lot, c'est le domaine des plateaux de calcaires lacustres. Ce secteur se caractérise par des plateaux aux rebords abrupts découpés par des vallées principales et secondaires. Les coteaux appelées Serres s'étirent alors en lanières étroites et ramifiées entre ces vallées. Ils offrent un potentiel agronomique relativement faible et ne sont que partiellement utilisés par l'agriculture. Ces calcaires reposent sur des marnes qui deviennent apparentes sur les versants des vallées. L'agriculture y est alors nettement plus dominante notamment sous la forme de vastes parcelles homogènes et la présence de retenues d'eau dans les vallées secondaires. Les espaces ouverts occupent plus de la moitié de la surface totale de cette région. Les productions sont ainsi principalement orientées vers les grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) mais également sur l'arboriculture, la viticulture (Coteaux du Quercy) et les fruits (prune, melon).



L'élevage y est toutefois bien représenté et assez diversifié avec notamment des troupeaux de bovins lait et surtout viande.

- **Le Ségala :** C'est le prolongement quercynois du Massif Central qui se caractérise par un sous-sol composé de roches métamorphiques et granitiques. La pluviométrie importante (près de 1 000 mm d'eau en moyenne par an) conjuguée au sous-sol cristallin et imperméable entraîne la présence de nombreux cours d'eau qui ont formé de profondes vallées en V, aux versants pentus et aux fonds très humides. Le paysage est complété par des plateaux agricoles principalement occupés par des prairies et par quelques zones de cultures fourragères (maïs ensilage). Les milieux ouverts occupent ainsi 55% du territoire. C'est le domaine de l'élevage bovin, viande principalement et lait dans une moindre mesure. Les ovins sont peu représentés.
- **La vallée de la Dordogne :** Au Nord du Lot, la rivière Dordogne a érodé les différents types de terrains, créant une zone de plaine plus ou moins large. On y retrouve des terrasses étagées, généralement localisées dans les méandres, supportant des alluvions fertiles. Le paysage offre ainsi un fort contraste entre une plaine très agricole et localement urbanisée et les vastes versants très pentus ainsi que les bords de plateaux tous deux fortement boisés. La forêt occupe en effet les 2/3 de l'espace de cette région. L'activité agricole est intimement liée à ces différents potentiels de production. Ainsi, dans la plaine on retrouve une grande diversité de productions végétales (grandes cultures, légumes, fruits, noix) alors que dans les zones périphériques, on retrouve les caractéristiques des exploitations caussenardes avec une forte proportion de prairies et surtout de parcours souvent boisés. Le nombre total de troupeaux et en particulier d'ovins reste tout de même assez limité
- **La vallée du Lot :** Dans sa partie en amont de Cahors, elle a découpé les calcaires jurassiques créant une vallée en U avec une plaine relativement large bordée de falaises ou de versants très abrupts et fortement boisés. Plus en aval les falaises sont rares mais les versants sont tout de même très marqués parfois uniquement composés d'éboulis (cévennes). La forêt ainsi la moitié de la surface de cette région. Les espaces agricoles se concentrent essentiellement dans la plaine. Si sur la partie amont les productions sont relativement diversifiées (grandes cultures, cultures fourragères, tabac, légumes), la vallée en aval est le berceau du vin de Cahors. La vigne est en effet omniprésente dans ce secteur, complétée par quelques prairies, cultures et vergers de noyers. L'élevage est assez peu représenté tout au long de la vallée

**Carte 7 : Carte des petites régions agricoles du Lot (Source : Agreste).**

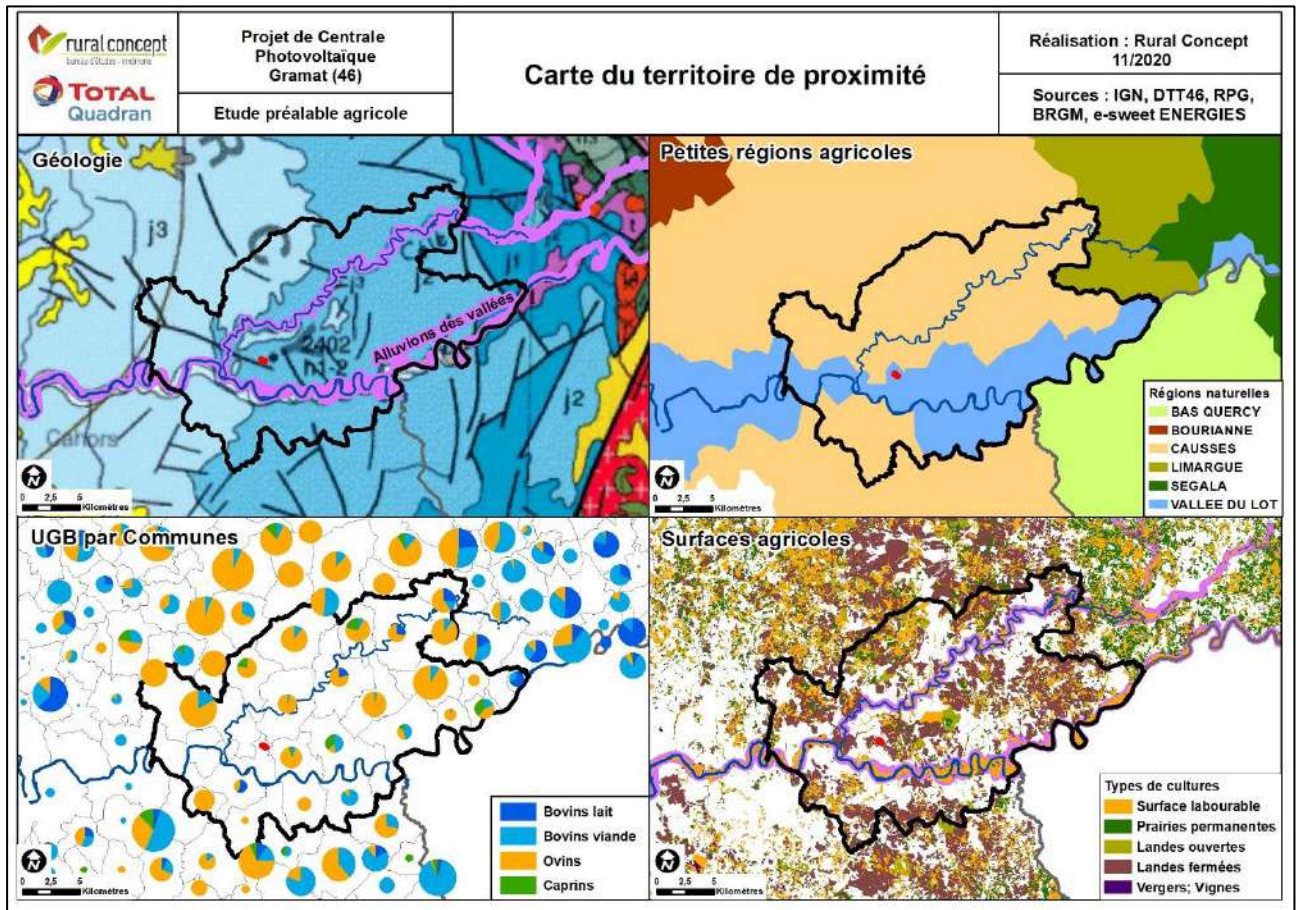


## 2.2.2. Caractéristiques agricoles locales du territoire de proximité

Le site du projet est situé au cœur des causes du Quercy entre deux des plus importantes rivières qui découpent ce vaste plateau calcaire : le Lot et le Célé. Ce secteur se caractérise par un relief assez tourmenté du fait des nombreuses combes sèches qui le traverse et direction des 2 grandes vallées. La forêt est particulièrement présente sur ces nombreux versants mais aussi sur les zones plus planes de ce causse. Les surfaces agricoles y sont ainsi peu dominantes et souvent fragmentées. Elles sont majoritairement composées de landes et en particulier de parcours boisés. La production agricole est essentiellement basée sur l'élevage d'ovins viandes.

Les rivières qui traversent ce secteur présentent un relief et un potentiel de production agricole très différents des plateaux avec de larges méandres au sol nettement plus profonds et fertiles qui sont fortement valorisés par des cultures annuelles et des productions spécialisées en particulier dans la vallée du Lot.

### Carte 8 : Carte du territoire de proximité



Afin de prendre en compte les caractéristiques technico-économiques de l'agriculture du territoire concerné, une zone d'étude élargie a été déterminée autour du site. Ce territoire de proximité a été déterminé sur la base du Causse de Saint-Chels (entre Lot et Célé) en incluant les 2 vallées et l'ensemble des communes de causes attenantes.

### 2.2.2.1. L'agriculture du territoire

Cette dualité de terroirs offre à l'activité agricole un potentiel assez hétérogène avec des contraintes pédologiques et topographique qui peuvent être fortes. La valorisation par l'agriculture est ainsi très différente dans ce territoire.

Le causse, où se situe la zone de projet, est le secteur privilégié de l'élevage d'ovins viande conduits en extensif. Les exploitations sont souvent de grande taille avec de vastes zones de landes et de parcours souvent fermés. Le paysage y est en effet dominé par les boisements. L'agriculture valorise un peu plus de 40% de l'espace avec une forte proportion de landes qui représentent près de 60% de la surface agricole.

Dans les vallées, le paysage est beaucoup plus ouvert et l'agriculture exploite de manière plus forte les plaines qui offrent un meilleur potentiel avec un taux d'utilisation supérieur à 50 % du territoire avec une très forte proportion de cultures annuelles en particulier dans la vallée du Lot.

A l'échelle de ce territoire, ce sont toutefois les ovins qui dominent les élevages de ruminant avec près de 77% des unités gros bétails pour plus de 20 000 brebis.

Ces filières agricoles s'inscrivent le plus souvent dans des démarches de qualité avec des productions phares comme le Rocamadour, l'agneau fermier du Quercy ou la Noix du Périgord. Ce territoire est concerné tout ou partie par 3 zones d'appellation origine protégée (AOP) et de 19 zones d'indication géographique protégée (IGP). Ces appellations d'origines sont complétées par des signes de qualités tels que les Labels Rouges Agneau fermier du Quercy, Veau Fermier Elevé Sous La Mère.

En 2010, (dernier recensement agricole dont les données sont disponibles), un peu plus de 215 exploitations agricoles ont été recensées sur ce territoire dont seulement la moitié sont considérées comme moyennes ou grandes, celles dont la production brute standard (chiffre d'affaire théorique) est supérieur à 25 000 euros par an. Cela représente en tout 265 équivalents temps plein uniquement pour la production primaire.

L'agriculture biologique est en net développement avec 27 producteurs et 7 transformateurs sur l'ensemble du territoire (sources agence bio 2019).

### 2.2.2.2. Les filières agricoles concernées

La principale filière impactée sur ces terrains est celle de production dominante des causses du Quercy : **la filière ovins viande.**

Avec ses 202 498 brebis nourrices réparties dans près de 8 700 troupeaux (BDNI 2016), le Lot est le premier département d'Occitanie et le deuxième au niveau national pour l'élevage ovin viande. L'élevage est orienté vers la production d'agneaux lourds de bergerie, valorisés par les Labels Rouges « Agneau Fermier du Quercy » et « Agneau Fermier des Pays d'Oc ». La filière ovine a un poids économique conséquent dans le Lot : elle génère un produit de plus de 20 millions d'euros, soit 5,2 % du produit agricole départemental. Les éleveurs ovins sont accompagnés sur les plans technique et économique par les organisations de producteurs et la Chambre d'Agriculture du Lot. Les 3 organisations du département regroupent 80 % des éleveurs ovins lotois. Il s'agit de 2 organisations commerciales : CAPEL (Coopérative Agricole des Productions et Elevages du

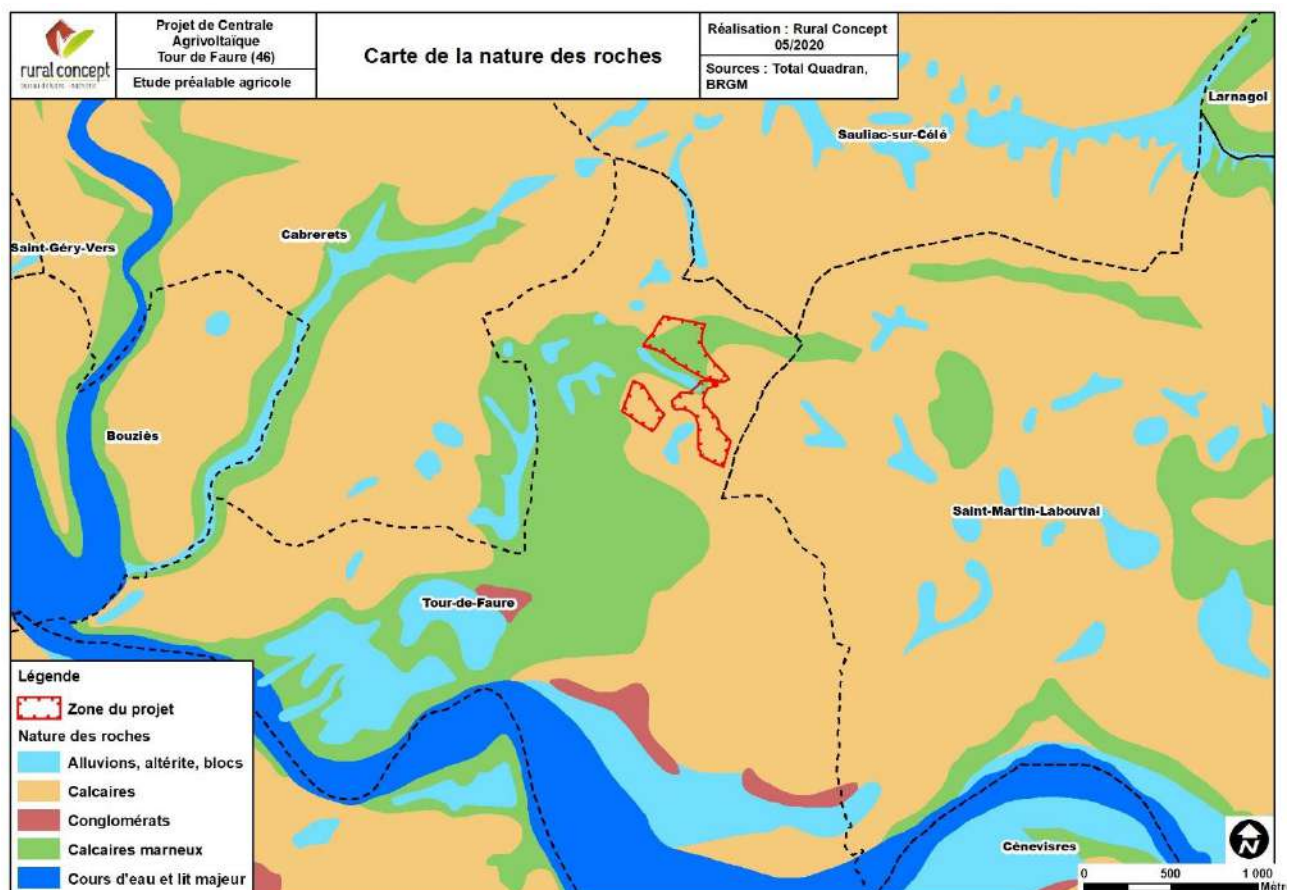
Lot), GEOC (Groupement d'Elevage Ovin Causenard) et d'une non commerciale : ELVEA 46 (Association d'éleveurs).

La filière dispose de 2 outils d'abattage : un multi-espèces à Saint-Céré et surtout un spécialisé en ovin à Gramat, avec atelier de découpe, en plein cœur du bassin de production ovin du département. En 2016, ce sont 239 977 agneaux et 26 556 brebis qui ont été abattus à Gramat, soit une production de 4 958 tonnes de viande ovine. Il est complété par un atelier de découpe où sont transformés 2000 tonnes de viande (2016). 120 personnes se répartissent sur l'ensemble du site. Le second outil, basé à Saint-Céré, a abattu 29 274 agneaux et 533 brebis en 2016, pour une production de 561 tonnes de viande ovine.

### 2.2.2.3. Le cadre géologique et pédologique

La zone d'étude est située dans le Causse de Saint-Chels qui est une sous entité paysagère des Causses du Quercy. Il se caractérise par un ensemble d'étages calcaires du Jurassique moyen.

#### Carte 9 : Carte de la nature des roches (Source : BRGM©)

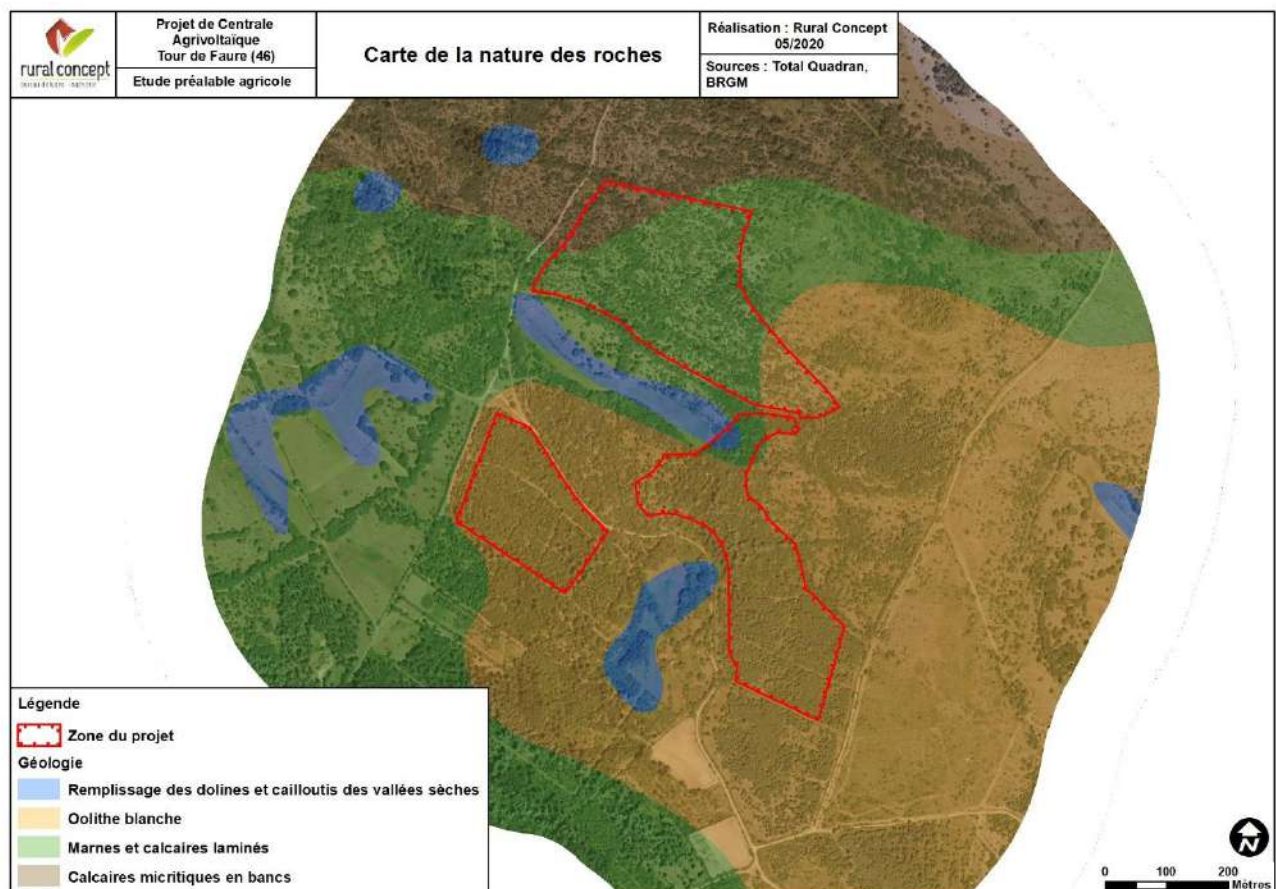


Dans le secteur du projet ce sont les calcaires assez compacts qui dominent (calcaires micritiques et oolithiques, en orangé sur la carte). Sur ces zones, les sols sont très superficiels avec des affleurements rocheux et des lithosols qui alternent avec des poches de sols très localisées de faible profondeur et très argileux. L'érosion a mis au jour des couches sédimentaires anciennes composées par des marnes et des calcaires laminés (en vert sur la carte). Sur les zones les plus plates de ces secteurs; les sols sont plus continus, peu profonds et là encore très argileux avec la présence de cailloux. L'ensemble de ces

formations géologiques génèrent donc des sols de faible potentiel agronomique qui sont généralement pas propices à l'activité agricole hors mis par du pâturage extensif. Ils sont en grande majorité occupés par des pelouses, des landes et surtout des boisements.

Ce secteur de cause présente également quelques dépressions issues d'un réseau hydrographique fossile voir souterrain. Elles entaillent les calcaires formant des combes sèches au relief très doux avec les sols argileux nettement plus profonds. Ce sont souvent les seules parcelles de cause où le travail du sol est possible et elles accueillent généralement des prairies semées voir des céréales à paille comme le triticale.

### Carte 10 : Carte géologique (Source : BRGM©)



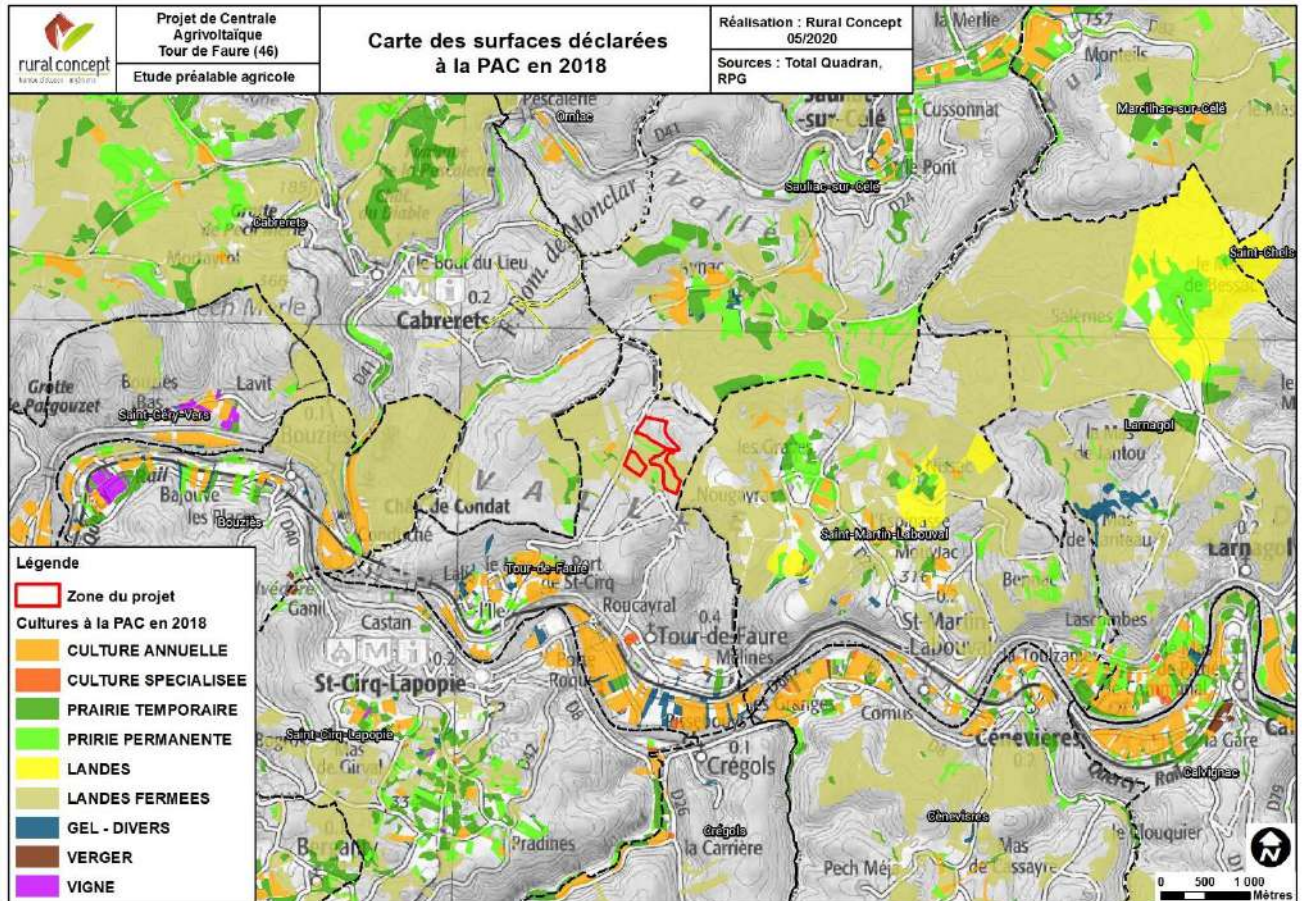
#### 2.2.2.4. Les productions et la surface agricoles

En 2010, (dernier recensement agricole dont les données sont disponibles), un peu plus de 340 exploitations agricoles ont été recensées sur la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors dont seulement 121 sont considérées comme moyennes ou grandes (celles dont la production brute standard (chiffre d'affaire théorique) est supérieur à 25 000 euros par an). Ces exploitants représentent 4,3% de la population active de la collectivité, un taux relativement élevé puisqu'il n'est que de 2,7% en moyenne en région Occitanie (Insee 2016).

A l'échelle de la commune de tour de Faure, le nombre d'exploitations agricole était en 2010 de 9 ce qui est moitié moins que 10 ans plus tôt. Mais le nombre de moyennes est grandes exploitations est lui resté relativement stable avec 5 entreprises de ce type ne 2010.

Dans ce secteur, les espaces agricoles ainsi que les productions sont très distinctes entre les zones des causses et la vallée du Lot.

### Carte 11 : Carte des surfaces déclarées à la PAC (Source : RPG)



La plaine du Lot et ses terrasses alluvionnaires offrent un potentiel agronomique assez élevé et accueillent une grande diversité de grandes cultures et de cultures spécialisés. Ces productions sont d'autant plus développées que ce secteur est en grande partie irrigable via des pompages dans la rivière et la présence de réseaux d'irrigation collectifs en particulier sur la commune de Tour de Faure. Les surfaces agricoles sont ainsi très présentes dans la vallée où elles sont en concurrence directe avec le développement urbain sur les hautes terrasses, hors des zones inondables. La densité d'exploitations y est également assez importante et diversifiés (grandes cultures, semences, tabac, maraîchage, horticulture).

Les causses, que ce soit en rive gauche ou droite du Lot, sont le domaine des élevages. Les surfaces agricoles y sont limitées par les contraintes topographiques et pédologiques mais aussi l'historique de l'utilisation du foncier avec notamment de vastes espaces plantés de boisement. Elles sont principalement composées de landes souvent fermées et valorisées part du pâturage extensif. Une partie de surfaces est valorisée par une association d'éleveurs dans le cadre d'un Association foncière pastorale Libre (AFPL) en particulier sur la commune de Sant-Martin Labouval, en limite de la zone d'étude du projet. Certaines combes ou dolines sont-elles exploitées sous la forme de pairies voir de céréales à pailles. Mais les exploitations qui sont implantées sur le cause utilisent souvent du foncier dans la vallée pour augmenter leurs surfaces en céréales.

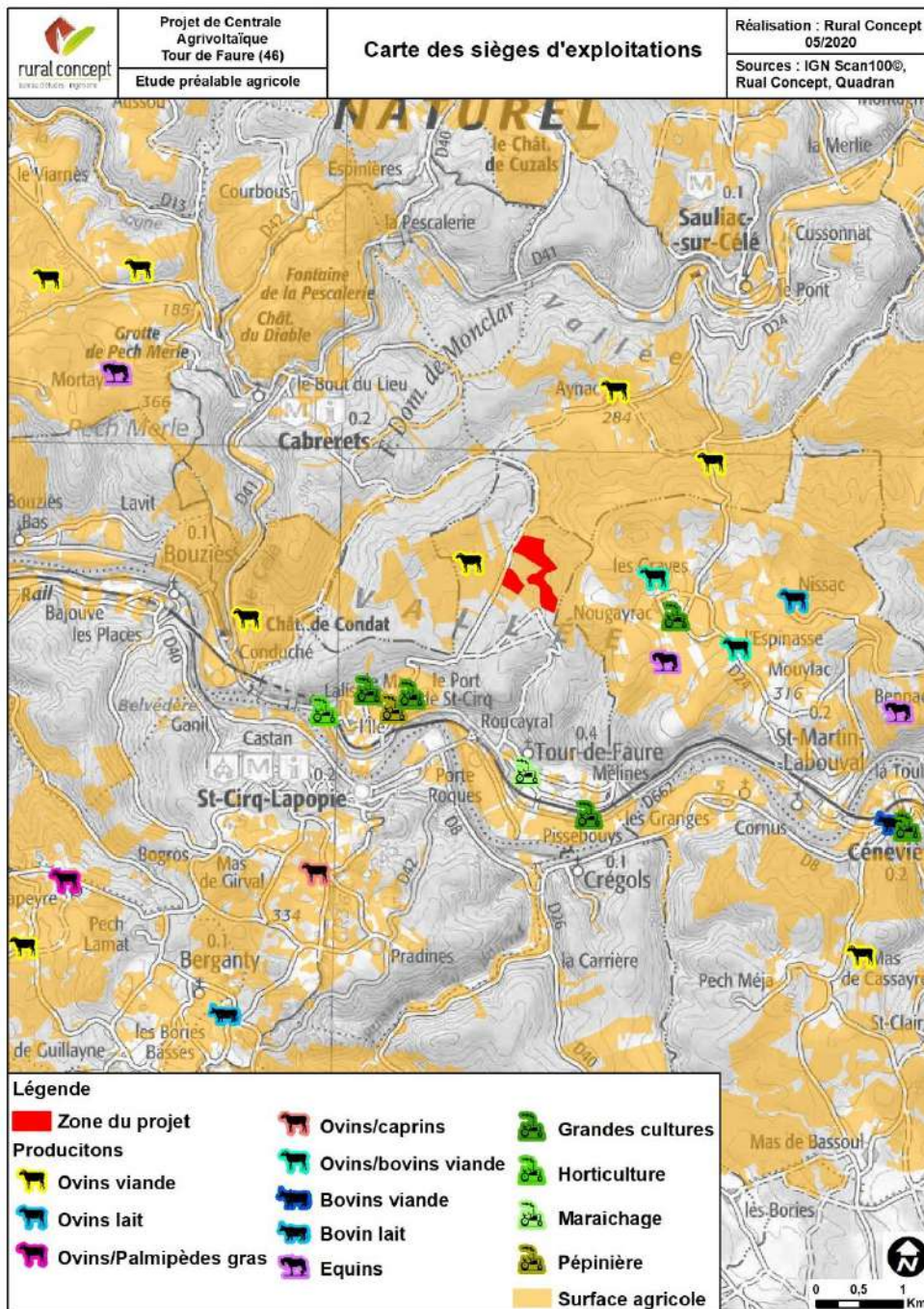
La surface totale exploitée sur la commune de Tour de Faure s'élève à 248 ha (soit moins d'1/3 du territoire) dont la moitié est composée de landes.

La production dominante reste l'ovin viande avec des exploitations de grandes tailles très spécialisées. Mais cet élevage est parfois complété au sein d'une même exploitation par d'autres ateliers (caprins, bovins, palmipèdes). La production locale est également assez diversifiée avec un élevage d'ovins lait avec transformation pour la production de fromages, un atelier de bovins Lait à Saint-Cirq-Lapopie où la présence de plusieurs élevages équins pour la pratique de l'équitation de loisir.

Une partie des productions est réalisée sous un label de qualité. La commune de Tour de Faure est en effet incluse dans 3 AOP (Bleu des Causses, Noix du Périgord et Rocamadour et 15 aires IGP dont l'Agneau du Quercy. Certaines exploitations réalisent de la vente directe (légumes, fromages, viande) et 1 exploitant, producteur ovin et concerné par le projet est en agriculture biologique. La grande majorité des élevages valorisent leurs productions via des coopératives spécialisées et en particulier la Capel (Coopérative agricole des productions et élevages).



### Carte 12 : Carte des sièges d'exploitations



#### 2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords

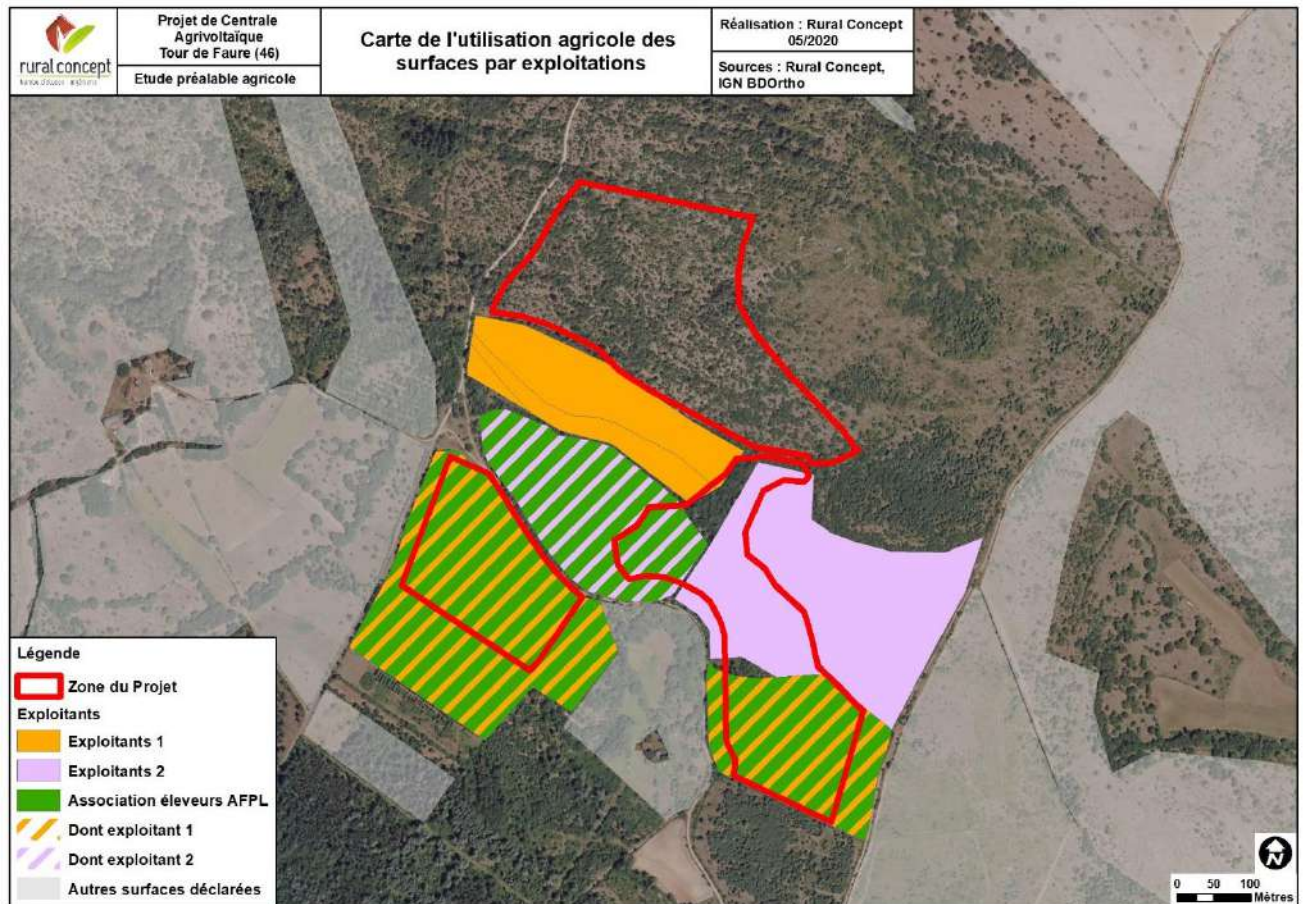
La zone du projet a été très diversement exploitée depuis le milieu des années 2000. Jusqu'en 2013, seules les parcelles au Sud sont déclarées à la PAC sous la forme de parcours et pas de manière régulière (seulement 2,3 ha déclaré en 2013). A compter de 2015, une part plus importante du foncier est exploitée et déclarée. L'ensemble des presque 20 ha de la zone du projet ont été est déclarés à la PAC uniquement lors de l'année 2017.

**Carte 13 : Surfaces déclarées à la PAC de 2011 à 2017 (source RPG – MAA – ASP)**


Aujourd'hui, tous ces terrains ne sont pas tous exploités et ils le sont par des activités différentes. La partie au Nord n'est plus pâturée. Le reste de la surface est exploité par deux agriculteurs, soit en leur nom propre, soit en tant que membre de l'association d'éleveurs des vieux Bartas (AFPL des vieux Bartas, communes de Tour-de-Faure, Cénevières et Saint-Martin Labouval). Les terrains qui étaient exploités par cette association ne font aujourd'hui plus partie de l'AFPL.

Ainsi la surface régulièrement déclarée à la PAC, et notamment en 2018, est de l'ordre 10,52 ha, soit un peu plus de moitié de la surface totale du projet.

### Carte 14 : Carte des surfaces déclarées à la PAC (Source : RPG)



L'exploitant 1 est un jeune agriculteur installé depuis 2014 à proximité immédiate de la zone d'étude et qui est en production ovins viande en agriculture biologique. Il élève aujourd'hui un troupeau de 150 brebis sur 125 ha dont près de 110 en landes/parcours. Il cherche à développer son activité via la modernisation et l'agrandissement de son exploitation lui permettant de passer à plus de 200 têtes.

Il valorise une partie des terrains inclus dans la zone du projet (9,1 ha) via du pâturage. Sur les secteurs de cause qui sont des landes très fermées voir d'anciennes plantations de résineux, la pression de pâturage est de l'ordre de 150 jours-brebis/ha/ans (3 passages de 3 jours). Dans la zone de la combe centrale, qui est en prairie temporaire, la pression de pâturage qui se fait par cloisonnement est supérieure avec environ 450 jours-brebis/ha/ans (3 passages de 4 jours). Cette exploitation reste aujourd'hui fragile économiquement et techniquement.

Un état des lieux précis de cette exploitation et de ces pratiques agricoles a été réalisé par Chambre d'Agriculture du Lot en 2020. Il servira de base de référence pour le suivi qui sera mise en place lors de la phase d'exploitation de la centrale.

Extrait de la synthèse du rapport de diagnostic d'entreprise réalisé en 2020 par la Chambre d'Agriculture du Lot :  
 L'exploitation a connu 3 années blanches, consécutives aux attaques de chiens errants, impactent fortement le revenu et ne permettent pas à l'exploitant de conforter son système d'exploitation. ...

Beaucoup de choses restent à finir comme l'équipement de la grange et les clôtures extérieures. Il y a aussi un gros travail d'amélioration foncière à fournir qui permettra de gagner en autonomie fourragère.

Aujourd'hui, exploité dans de bonnes conditions, le foncier disponible permet de développer une exploitation ovine professionnelle. Le parc photovoltaïque apportera une ressource fourragère supplémentaire directe et indirecte avec d'autres surfaces mise à disposition par des propriétaires associées au parc.

Les autres terrains sont exploités par un éleveur de chevaux, membre, lui aussi, de l'association d'éleveurs. Il est implanté sur la commune de Cabrerets où il gère un centre équestre et il valorise en tout près de 160 ha sur différentes communes.

En extrapolant les pratiques réalisées par l'exploitant 1 avec son troupeau d'ovins sur les secteurs de cause, on peut évaluer le potentiel maximum de pâturage de l'ensemble des 19,15 ha de la zone du projet qui sont actuellement en partie fermés à moins de **3000 jours-brebis/ans**.

#### **2.2.4. Devenir des terrains du projet en cas de non réalisation du projet**

En cas de non réalisation du projet ces terrains devraient théoriquement retrouver leur vocation agricole passée basée sur du pâturage d'ovins et d'équins.

## 2.3. Approche de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire

### 2.3.1. Impact direct et indirects sur l'économie agricole

La réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 20 ans, de près de 20 ha de surface potentiellement exploitable (surface total déclarée à la PAC depuis 10 ans). En effet, même si près de la moitié de la surface (zone Nord) n'a quasiment pas été exploitée durant la période récente, l'article L. 311-1 du code rural précise : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. (...) » L'ensemble de la surface concernée par le projet rend donc dans cette définition est sera prise en compte pour l'estimation de l'impact sur l'activité agricole du territoire.

Le projet impactera la production des exploitants qui valorisaient aujourd'hui les terrains et également la valeur ajoutée générée par les opérateurs de l'amont et de l'aval (moins d'achats auprès des fournisseurs et moins de volumes commercialisés auprès des entreprises de l'aval).

#### 2.3.1.1. Impact sur les exploitations concernées

Si les terrains ne sont plus disponibles pour les exploitants locaux, l'impact sera particulièrement important pour le l'exploitant 1 qui est aujourd'hui limité en surface et dispose de ces parcelles (plus de 6,4 ha dans la zone soit 5% de la SAU) à proximité de son siège et de ces bâtiments. L'exploitant 2 sera lui impacté sur 3,2 ha, une proportion bien moins importante de son exploitation avec seulement 2% de la surface totale.

Mais la réalisation du projet et notamment la mise en place de clôtures sur les zones distinctes va engendrer un cloisonnement des ilots actuels et de nouvelles contraintes pour valoriser les surfaces périphériques.

Par ailleurs, la phase de réalisation des travaux nécessaires à la l'implantation de la centrale va rendre impossible toute pratique de pâturage pendant au moins une année. De plus, l'impact de ces aménagements sur la végétation risque de fortement compromettre la production de ressource fourragère pendant au moins une campagne de plus.

#### 2.3.1.2. Méthodologie et chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole

Afin de quantifier l'impact économique de l'utilisation des surfaces potentiellement exploitables, il est proposé d'utiliser 2 référentiels :

- le premier permettra d'évaluer l'impact annuel sur l'Amont et la production agricole :

La production brute standard (PBS). Les coefficients de PBS représentent la valeur de la production potentielle par hectare ou par tête d'animal présent hors toute aide. Ils sont exprimés en euros. Leur valeur est régionalisée lorsque cette régionalisation a un sens (Agreste). Ce coefficient permet d'évaluer le potentiel de production en intégrant les charges liées à l'approvisionnement amont de la production (intrants).

Les données utilisées sont les plus récentes disponibles, communiquées par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Agreste, réseau d'information comptable agricole : Rica). Il s'agit de valeurs moyennes des années 2014 à 2016 dans la Région Midi-Pyrénées pour les productions les plus représentatives de ce secteur à savoir : **Ovins – Caprins** (Cf. annexe 2) :

Indicateur	2014	2015	2016	Moyenne
Production brute standard (€)	105 163 €	107 202 €	86 653 €	99 673 €
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7	108,4
<b>PBS/ha</b>	<b>1 012 €</b>	<b>912 €</b>	<b>836 €</b>	<b>920 €</b>

**La valeur utilisée pour l'évaluation de production est la moyenne à l'hectare, elle est de 920 €/ha/an.**

- Le second est destiné à évaluer l'impact sur l'aval de la production agricole : L'INSEE produit chaque année les valeurs ajoutées par branche d'activité et par Région.

(Source utilisée : INSEE, Valeurs Ajoutées Régionales par branche et moyenne triennale 2013/2014/2015) du ratio suivant, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées (cf. annexe 3).

Selon ces données la Valeur Ajoutée pour la branche « Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac », **le coefficient de valorisation de production primaire est de 1,39 en Midi-Pyrénées**

La somme de ces 2 critères permet d'estimer le montant annuel qui impactera la production directe et la filière.

La perte annuelle de potentiel économique est ensuite multipliée par un nombre d'années correspondant au temps nécessaire pour reconstituer l'économie agricole.

Il faut compter entre 7 et 15 ans pour que le surplus de production généré par un investissement couvre la valeur initiale de cet investissement dans les entreprises françaises.

Dans le cas présent, on retiendra **10 ans**.

L'impact sur l'économie agricole peut ainsi être chiffré de la manière suivante :



Rappelons que le potentiel de pâturage est estimé aujourd'hui **moins de 3 000 jours-brebis/ans**.

En plus de cet impact à long terme sur la production agricole du territoire, il est nécessaire de prendre en compte l'impossibilité totale de valoriser ces surfaces pendant 2 années lors de réalisation des travaux pour implanter la centrale.

### 2.3.1.3. Impact global sur la consommation de surface agricole

Les données du recensement agricole de 2010 sont synthétisées dans le tableau suivant:

	Surface Agricole utilisée (S.A.U.) en ha		
	2000	2010	Variation sur 10 ans
France Métropolitaine	27 856 313	26 963 252	- 3,20 %
Midi-Pyrénées	2 362 914	2 292 000	- 2,96 %
Lot	219 432	223 503	+1,86 %
CC du Grand Cahors	11 896	10 398	-12,59 %

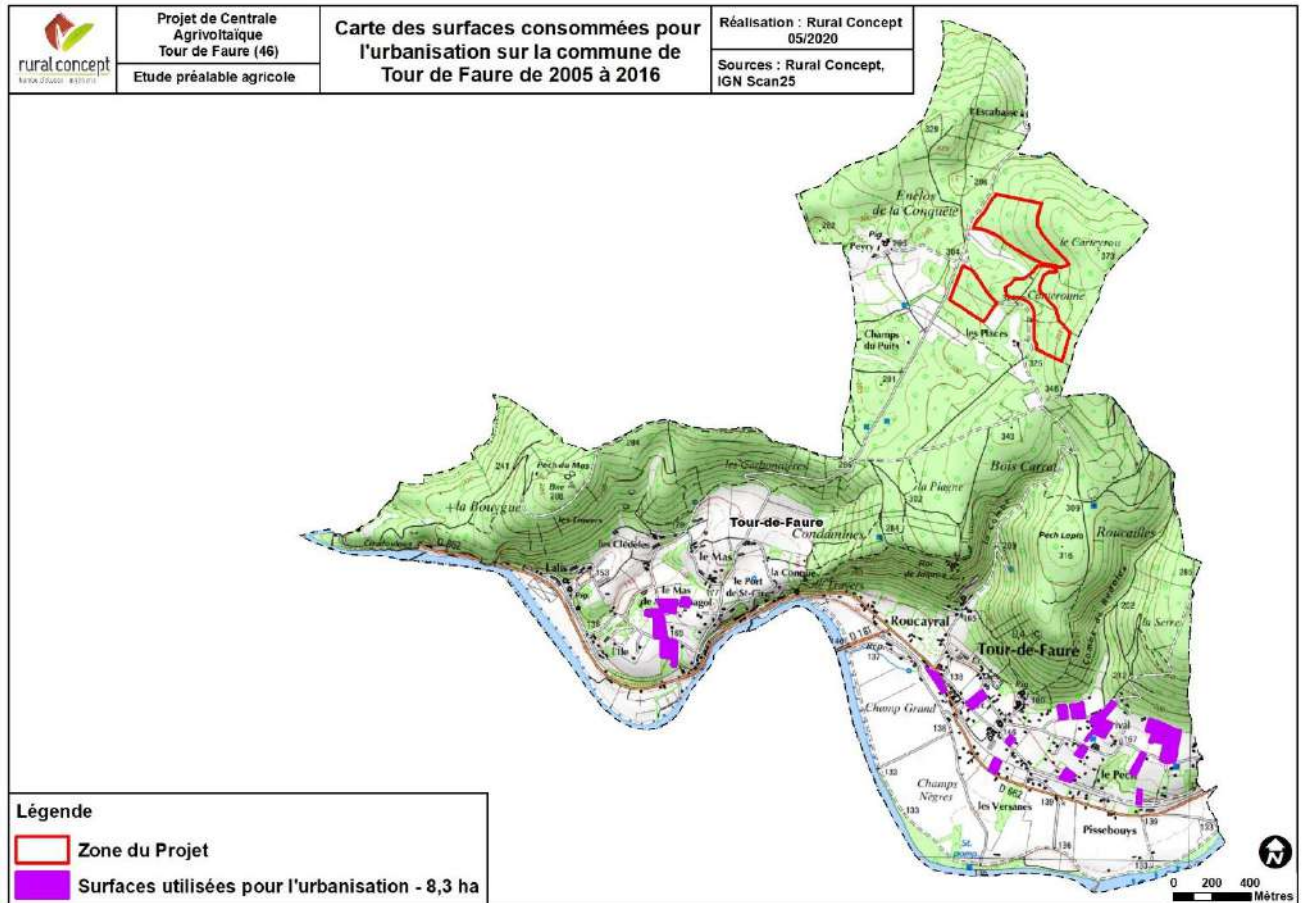
*Synthèse du recensement agricole de 2010 : S.A.U. des exploitations en fonction de la localisation du siège de l'entreprise (Source Agreste)*

L'évolution de la SAU du Lot apparaît positive entre 2000 et 2010. Mais cette tendance est surtout liée à la déclaration comme surface agricole d'espaces boisés qui sont pâturés. Elle cache tout de même une certaine érosion de l'espace agricole liée à l'urbanisation et/ou la déprise agricole selon les secteurs. Selon les chiffres les plus récents (Agreste Occitanie 2017) la diminution globale du foncier agricole peut-être estimé plus de 100 ha/an depuis 2010.

Au niveau local, la diminution du foncier agricole est nettement plus marquée avec -12,6% entre 2000 et 2010 au niveau de la Communauté de communes. Ce phénomène est largement lié au développement de l'urbanisation et à l'abandon d'espaces agricoles.

La consommation foncière d'espaces agricole par l'urbanisation est en effet sensible sur la commune de Tour de Faure, avec 8,3 utilisés entre 2005 et 2017. Le PLU approuvé en 2010 a certainement favorisé ce développement urbain récent.

### Carte 15 : Carte des surfaces consommées sur la commune de Tour de Faure pour l'urbanisation de 2005 à 20167



Le projet de parc photovoltaïque prévoit d'utiliser 19,15 ha agricole soit 8% de la surface exploitée de la commune. Cela concerne uniquement des zones de landes et de parcours alors que la majorité des surfaces exploitables à Tour de Faure sont composées par des cultures dans la plaine du Lot.

Etant donnée la localisation des terrains concernés, cette exploitation n'entraînera peu de contraintes supplémentaires sur la circulation agricole et l'accès aux parcelles voisines.

Par ailleurs, l'implantation des panneaux étant réalisée sur des pieux battus, le sol est préservé et l'ensemble des terrains pourront être restitués pour la production agricole en fin d'exploitation.



#### **2.3.1.4. Effet sur l'emploi**

L'estimation de l'impact sur l'emploi comprend les emplois directs et indirects à partir du ratio constaté à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Pour les emplois directs, l'estimation est faite à partir du nombre moyen d'emplois en ETP sur les exploitations en production ovine sur la base de la moyenne des années 2014 à 2016 dans la Région Midi-Pyrénées issue des données AGRESTE, RICA 2017 (Cf. annexe 2).

La moyenne de SAU des exploitations en ovins en Midi-Pyrénées est de 108,4 ha pour 1,53 ETP soit 0,0140 ETP/ha.

Pour les emplois indirects, ils sont estimés à partir du ratio donné par l'INSEE à l'échelle régionale soit (Fichier ESANE) : un emploi direct génère un emploi indirect.

En appliquant ces ratios aux surfaces impactées par type de production, nous obtenons l'estimation suivante :

Impact sur l'emploi direct =  
19,15 ha en production ovins X 0,0140 ETP/ha = 0,268 ETP

**Soit un total de 0,54 ETP.**

#### **2.3.1.5. Effets cumulés avec d'autres projets**

A ce jour, aucun autre projet connu d'aménagement n'est susceptible d'impacter significativement l'espace agricole du territoire.

### 2.3.2. Mesures prises pour éviter les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

La zone du projet concerne des terrains au potentiel agronomique assez faible qui sont localement bien valorisés par le pâturage ovin. Le projet initial de la centrale couvrait une surface de près de 40 ha qui englobait les 3 zones actuelles et les terrains entre ces zones ainsi qu'en périphérie. Ce projet a été fortement modifié et réduit de plus de la moitié de la surface initiale. Il se concentre aujourd'hui sur des terrains les moins propices pour la valorisation agricole. La zone de la combe centrale qui est exploitée en prairie et qui permet une plus forte production de fourrage a été exclue. Les terrains concernés sont aujourd'hui uniquement composés de des landes le plus souvent fermées et notamment les secteurs de plantations de résineux au Sud sur un peu plus de 6 ha.

### 2.3.3. Mesures prises pour réduire les effets négatifs du projet sur l'économie agricole

#### 2.3.3.1. Maintenir une activité agricole

L'objectif affiché du projet est de **maintenir une activité agricole effective sur le site**. Ainsi, l'entretien de la végétation dans la zone sera confié à un éleveur d'ovin qui exploite déjà une partie des surfaces (exploitant 1). Afin de favoriser cette valorisation fourragère, divers aménagements seront réalisés.

Les premiers visent à ouvrir le milieu et remettre en état les terrains :

- la densité de panneaux est relativement faible avec seulement 46% de la surface
- défrichage de la zone
- dessouchage des arbres
- rebouchage des trous
- broyage en surface des gros cailloux sur les secteurs nécessaires sans engendrer d'impacts négatifs sur la biodiversité
- utilisation privilégiée de mono peux pour l'implantation des tables
- le niveau bas des panneaux à 1 mètre pour faciliter le passage des animaux
- mise en place d'un sur-semis avec espèce fourragère appropriée aux caractéristiques du sol dans les zones où cela s'avérera possible sans travailler du sol en profondeur.

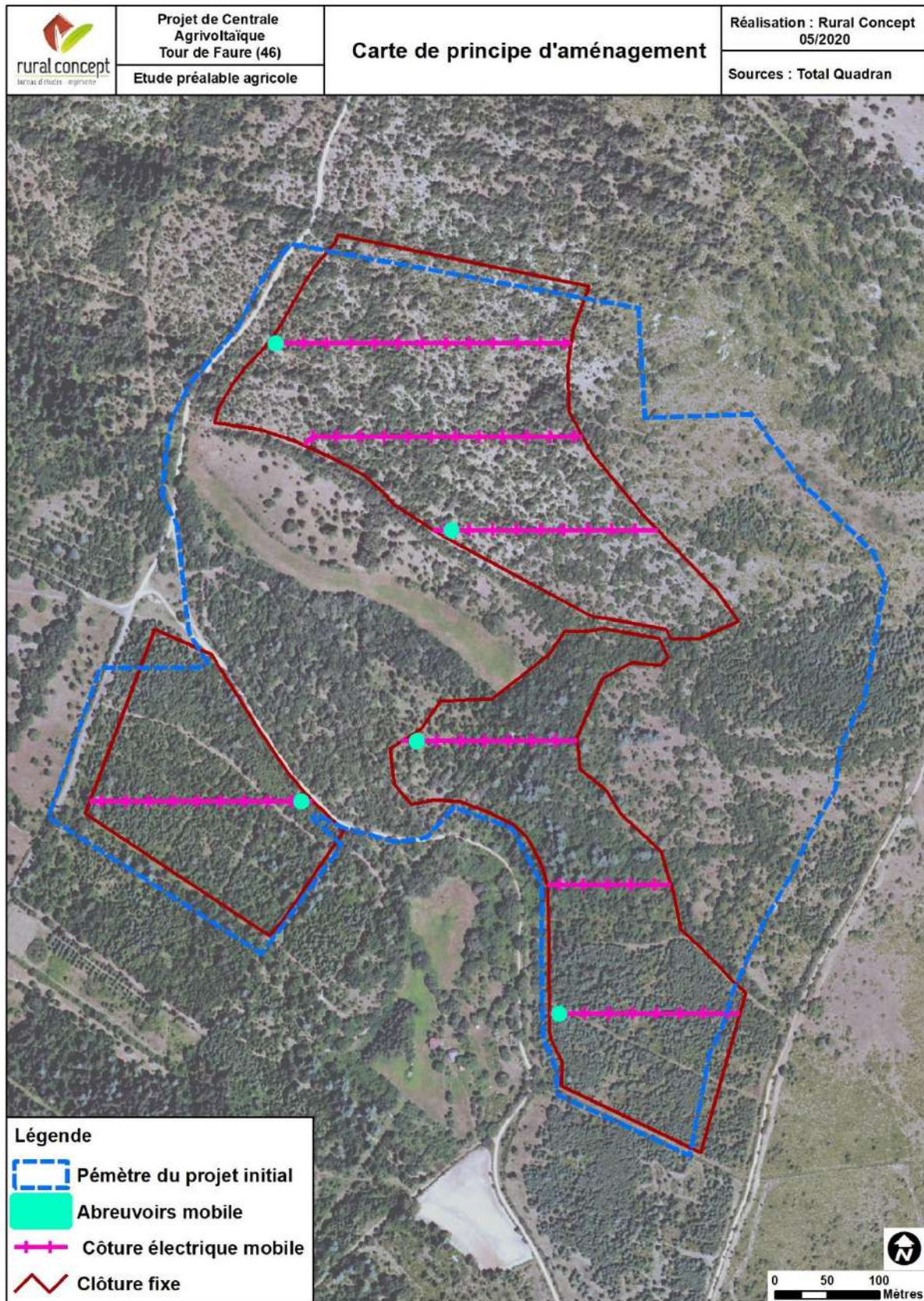
Les seconds ont pour objectif de rationaliser l'exploitation par le pâturage :

- installation de 10 points de raccordement électrique
- mise à disposition de 5 kits de 300 m de clôture électrique mobile à brancher sur des points de raccordement électriques
- installation de 3 arrivées d'eau équipées de robinets (1 par zone)
- mise à disposition de 3 abreuvoirs mobiles d'une capacité de 80 litres

Ces aménagements ont pour but de mettre en place un pâturage tournant en divisant en les 3 zones en îlots homogènes d'environ 2 ha chacun. Les kits de 300 m de clôtures mobiles sont suffisants pour cloisonner les zones en passant entre une rangée de tables. Les abreuvoirs pourront être installés en limite de 2 parcs et seront alimentés via le réseau d'eau qui sera installé dans chaque zone.

L'objectif est de générer une pression de pâturage assez importante pour éviter la pousse de la végétation herbasse à plus de 30 à 40 cm et contenir voire éradiquer la végétation ligneuse qui repoussera après aménagement, en particulier lors des premières années d'exploitation.

**Carte 16 : Carte de principe d'aménagement**



Une convention, encore en cours de finalisation entre l'exploitant de la centrale et l'éleveur encadrera cette intervention (Cf. annexe 1).

Dans cet accord l'éleveur s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Faire pâturer son troupeau sur l'ensemble de la centrale, dès la première année.
- Définir un calendrier prévisionnel de pâturage en fonction des zones, des rotations et de la météo.
- Communiquer régulièrement (au moins une fois par an) avec l'exploitant de la centrale pour améliorer les conditions de l'activité agricole d'élevage,
- Maitriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder 50 centimètres.
- Réaliser les opérations d'entretien de la végétation à l'aide de tout outil manuel ou mécanisé (rotofil, débroussailleuse, etc.) dans les espaces inaccessibles aux ovins et pour contrôler la végétation ligneuse.

Afin d'assurer une maîtrise de la végétation, l'expérience montre (notamment les référentiels des pratiques de pâturage sur des pelouses calcicoles en site Natura 2000 dans le département du Lot) que dans des zones de cause ouvert, la pression de pâturage doit être de l'ordre de 300 jours-brebis/ha/an. Rappelons que dans la prairie temporaire située dans la combe toute proche les pratiques sont de l'ordre de 450 jours-brebis/ha/an.

Si l'on prend en compte les aménagements qui seront réalisés mais aussi et surtout le faible potentiel agronomique des terrains, on peut estimer le potentiel de pâturage à au moins 200 jours-brebis/ha/an. Cela représente pour l'ensemble de la zone près de **3 800 jours-brebis/an**.

Par ailleurs, cette mise à disposition de surfaces à l'exploitant 1 permettrait d'accompagner ce jeune agriculteur dans son processus de stabilisation de son activité. Il est aujourd'hui à la recherche de foncier lui permettant d'acquérir une meilleure autonomie fourragère et de développer son troupeau pour atteindre 200 têtes. L'une des difficultés qu'il rencontre est la valorisation de surfaces de parcours souvent très fermées et boisées. La zone du projet et les aménagements qui sont proposés, lui permettrait de bénéficier de parcs ouverts, adaptés à son élevage avec notamment la présence d'eau pour le troupeau et un système de clôtures fiables et modulables. Ces surfaces étant aujourd'hui exploitées uniquement via du pâturage, leur intégration dans son système d'exploitation ne remettrait pas en cause sa labellisation en Agriculture Biologique, ce qui est un élément important de valorisation de sa production.

### **2.3.3.2. Assurer un suivi et une continuité des pratiques**

**Un suivi technico-économique** des pratiques sera réalisé par la Chambre d'Agriculture du Lot qui permettra de vérifier les critères de productivité minimale que l'exploitant doit atteindre en valorisant les zones. Ce suivi prévoit également le maintien de l'activité en identifiant une autre structure si l'exploitant qui doit réaliser l'exploitation de la zone n'atteint pas ces objectifs ou n'est plus en capacité de maintenir un pâturage. Ce suivi doit donc durer pendant la durée du bail

Cet accompagnement sera complété par un suivi de la production fourragère et des milieux naturels de la zone.

**Mesures herbomètre** : Mesure de la hauteur d'herbe dans tout le parc. Distinction des zones homogènes (combel / pente / plateaux), distinction des zones sous panneaux et en dehors des tables, et traitement de la donnée. Calage la première année par des récoltes de biomasse pour étalonner l'herbomètre. Durée 3 ou 4 ans pour être valide et reconnue.

**Relevé botanique** en période de pleine pousse d'une part pour connaître la répartition des espèces en dehors et sous les panneaux, d'autre part pour suivre des espèces rares identifiées sur le site.

## 2.4. Proposition de mesures de compensation collective et modalités de mise en œuvre

Etant données les aménagements proposés et le mode d'entretien prévue de la zone, le potentiel de valorisation de ces surfaces par le pâturage sera supérieur à ce qui se pratique aujourd'hui. Par ailleurs, près de la moitié de la zone (au Nord) qui n'est pour le moment que très partiellement valorisée sera incluse dans l'ensemble des surfaces entretenues. De plus, ces terrains seraient mis à disposition d'un jeune éleveur ovin en agriculture biologique qui rencontre des difficultés à stabiliser son activité avec notamment des problèmes d'autonomie fourragère. L'exploitation de ces surfaces représenterait pour lui une opportunité dans son parcours.

Ainsi, il n'est pas proposé de mesures de compensation autres que celles visant à maintenir une activité agricole sur ce site. Dans les faits, la production agricole sur le territoire devrait en effet être plutôt confortée par la réalisation du projet.

Toutefois, afin de prendre en compte l'impossibilité de valoriser les surfaces par le pâturage l'année de réalisation des travaux ainsi que l'année suivante le porteur de projet s'engage à fournir à l'exploitant qui sera en charge de l'entretien de la zone du fourrage correspondant à ce manque de production. Cela se traduira par l'achat d'un volume de foin Bio dont la quantité est évaluée sur la base du nombre journées/brebis potentiellement réalisable sur la zone qui est estimé à 3 800 jours par an.

Le volume de fourrage nécessaire par brebis est généralement évalué à 700 kg de matière sèche pas an soit 805 kg de foin (2,2 kg/jour). En prenant en compte ces données, le volume de fourrage mis à disposition de l'éleveur sera de l'ordre de 17 tonnes qui sont estimées sur la base du calcul suivant :

$(3\ 800\ \text{j/brebis} \times 2,2\ \text{kg}) \times 2\ \text{ans} = \mathbf{16,8\ t\ de\ foin\ labellisé\ Agriculture\ Biologique}$

La fourniture de ce fourrage sera réalisée en 2 temps : livraison d'environ 8,5 t de foin Bio l'année de la réalisation des travaux, et de 8,5 t l'année suivante.

## 2.5. Modalité d'évaluation et de suivi de la compensation

Le bilan du suivi technico-économique annuel permettra de valider les pratiques de pâtures réalisées, de s'assurer qu'elles s'intègrent bien dans le fonctionnement de l'exploitation et de les faire évoluer si besoin pour assurer un entretien satisfaisant de la zone ainsi qu'une réelle productivité du troupeau.

**Une synthèse de ce suivi sera fourni annuellement ou tous les 2 aux services de la préfecture du Lot.**

Un bilan sera réalisé au plus tard à l'issue de la 5<sup>ème</sup> année suivie afin de s'assurer de la réelle exploitation agricole des surfaces. Si un écart négatif est constaté avec les pratiques actuelles estimées à 3 000 J/brebis/an, l'impact sur la production agricole sera recalculé sur la base du montant total préalablement défini (421 070 €) x l'écart constaté en pourcentage.

L'estimation de l'investissement nécessaire pour la reconstitution du potentiel économique agricole est basée sur les données du RICA, en Midi-Pyrénées qui détermine qu'investir 1€ dans la production agricole permet de générer 5,32 € de produits agricoles.

A l'issue de ce bilan, une compensation financière pourra être allouée pour conforter la production agricole du territoire. Elle sera calculée sur la base de la formule suivante :

**(Ecart constaté x Impact total) / 5,32**

*Exemple d'application :*

*Pâturage effectif 2800j/brebis soit un écart de 6,7%*

*Impact = 421 070 € x 6,7% = 28 071 €*

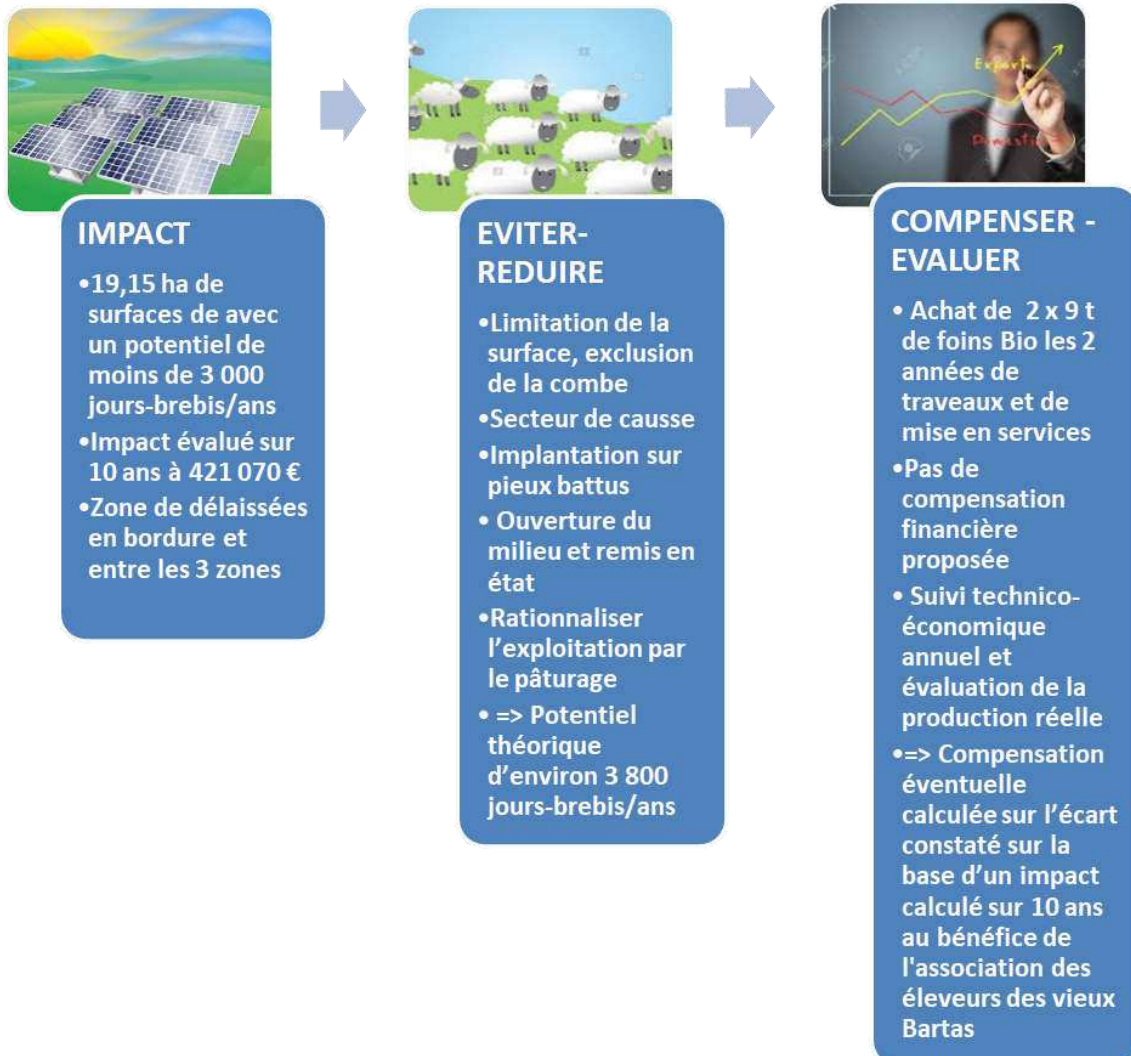
*Compensation = 28 071 € / 5,32 = 5 277 €*

Le bénéficiaire de ce financement éventuel sera l'association d'éleveurs des vieux Bartas qui gère l'AFPL locale. Cette structure constituée en 2015 regroupe aujourd'hui 12 éleveurs locaux qui se répartissent le pâturage des quelques 300 ha de l'AFP de des vieux Bartas sur les communes de Saint-Martin-Labouval, Cénevières et Tour-de-Faure. Les premiers travaux de remise en état et de clôture des parcs ont débuté en 2015. Ces aménagements nécessitent aujourd'hui d'être entretenus et rationalisés. L'association prévoit effet de pérenniser certaines clôtures (passe de système mobile à fixe en ursus) de renouveler son parc de postes électriques ou encore de faire des travaux de réouverture de milieux en complément de ceux réalisés précédemment.

Si une compensation financière est mise en œuvre, il sera demandé à l'association des éleveurs de justifier de l'utilisation de ces fonds et de fournir ces justificatifs au porteur de projet pour transmission à la préfecture. Cet accord sera formalisé par une lettre d'engagement mutuel entre le porteur de projet du parc photovoltaïque et l'association qui sera fournie à la préfecture après signature (cf. annexe 5).

## 2.6. Bilan des impacts et des mesures

- ➔ Utilisation de 19,15 ha de surfaces de parcours aujourd'hui pâturés avec un potentiel de moins de 3 000 jours-brebis/ans pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol.
- ➔ Réouverture et dessouchage de la zone, voir remise en état par broyage et sursemi d'une partie de la surface pour améliorer la production fourragère.
- ➔ Mise à disposition de clôture mobile, d'abreuvoirs et d'arrivée d'eau pour pratiquer un pâturage par cloisonnement de la zone pour un potentiel théorique d'environ 3 800 jours-brebis/ans.
- ➔ Mise à disposition des surfaces à un jeune agriculteur voisin de la zone en cours de consolidation et avec un projet d'agrandissement de son troupeau.
- ➔ Fourniture de fourrage (2x 8,5 t de foin Bio) pour compenser 2 années
- ➔ Suivi technico-économique annuel de l'activité agricole et recherche d'une pérennité de l'entretien par le pâturage.
- ➔ Réévaluation de l'impact et de l'éventuelle compensation après 5 années de pratiques.
- ➔ La compensation éventuelle sera orientée vers l'association d'éleveurs des vieux Bartas basée à Cénevières.



## ANNEXES

### Annexe 1 : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

2 septembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 19 sur 70

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRT1603920D

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage publics et privés.

**Objet :** étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

**Entrée en vigueur :** le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Notice :** le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

**Références :** le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 1 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18. – I. – Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

« – leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

« – la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.



« II. – Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19. – L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20. – Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21. – I. – L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II. – Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III. – Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22. – Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

**Art. 2.** – Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 3.** – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,  
STÉPHANE LE FOLL*

## Annexe 2 : Projet de convention entre l'éleveur et TotalEnergies

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

### Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

#### ENTRE

Monsieur **MARTIN VIGNALS**, résidant à .....

Ci-après dénommé l'« **Eleveur** »

D'UNE PART

#### ET

**TOTAL QUADRAN**, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 8 624 664 euros, ayant son siège social au 74 rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran, 34500 Béziers immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Béziers sous le numéro 434 836 276, représentée par Monsieur Lionel FOULQUIER, Directeur Développement Sud, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un pouvoir en date du 23 décembre 2019, et domicilié au 63 Boulevard Silvio Trentin – 31 200 TOULOUSE.

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »

D'AUTRE PART

Collectivement « **Les Parties** »

---

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

---

conditions de l'activité agricole d'élevage,

- Suivre la formation pour l'habilitation H0B0 requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale,

### **2.1.2- Le pâturage**

L'**Eleveur** demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'**Opérateur**.

L'**Eleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Faire pâturer un cheptel minimum de 200 ovins sur toute la centrale, dès la première année, de la convention (soit un minimum de 7 animaux /hectare),
- Réaliser des rotations de zones d'environ 2 hectares (à confirmer) à l'aide de clôtures mobiles fournies par l'opérateur, mises en place et déplacées par l'éleveur, afin de créer un pâturage tournant dynamique,
- Surveiller les animaux afin de ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire de Tour de Faure,
- Assurer la bonne santé des animaux, en conformité avec les exigences de la réglementation sanitaire,
- Faire pâturer son troupeau de manière à maîtriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder CINQUANTE (50) centimètres. A cet effet, l'**Eleveur** pourra soit maintenir son troupeau en permanence sur la Centrale Solaire, soit les amener ponctuellement en fonction de l'évolution de la végétation. Dans ce dernier cas, autant d'interventions que nécessaire devront être réalisées,
- Définir un calendrier prévisionnel de pâturage en fonction des zones, des rotations et de la météo.

### **2.1.3 - L'entretien**

L'**Eleveur** s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Opérer les opérations d'entretien de la végétation à l'aide de tout outil manuel ou mécanisé (rotofil, débroussailleuse, etc.) dans les espaces inaccessibles aux ovins,
- Assurer autant d'interventions que nécessaire. La végétation ligneuse sera régulièrement entretenue par l'**Eleveur** via un débroussaillage mécanique,
- Maîtriser le développement de la végétation herbacée dont la hauteur ne devra pas excéder CINQUANTE (50) centimètres.

## **2.2 ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR**

L'**Opérateur** doit laisser un libre accès du site, à l'**Eleveur**, pour développer son activité d'élevage, s'occuper de son troupeau et permettre les missions d'entretien. L'**Opérateur** informera l'**Eleveur** des consignes de sécurité à respecter dans l'enceinte de la Centrale Solaire de Tour de Faure (signature chaque année par l'éleveur du plan de prévention des risques).

### **2.2.1 - Financement**

L'**Opérateur** s'engage notamment à financer :

---

### Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

---

- La formation pour l'habilitation H0B0 requise pour circuler dans l'enceinte de la centrale,
- Une prestation d'ensemencement (fourniture + main d'œuvre) pour développer l'activité de pâturage (sur-semis naturel graminé avec espèce fourragère appropriée aux caractéristiques du sol) dans les zones où cela s'avérera possible avec l'accord de la DDT et de la DREAL,

#### 2.2.2- Mise à disposition

L'**Opérateur** s'engage notamment à mettre à disposition :

- Trois abreuvoirs mobiles (capacité de 80L),
- Cinq kits de clôtures électriques mobiles pour les rotations (longueur d'un kit : 300 ml),
- Des points de raccordement électrique (nombre : 10),
- Trois arrivées d'eau (une par secteur) avec chacune un compteur (nombre : 3),
- Mettre à disposition de l'éleveur un double des clés.

#### 2.2.3 - Installation

L'opérateur s'engage notamment à :

- Relever le niveau bas des panneaux à un (1) mètre pour faciliter le passage des animaux,
- Favoriser des tables à mono-pieux pour faciliter les opérations d'entretien (selon résultats étude de sol),
- Mettre un panneau d'information à l'entrée principale de la centrale à l'attention des personnels intervenants dans la centrale solaire, afin de favoriser la sécurité des animaux et du personnel.

### **ARTICLE 3 : ASSURANCE**

L'**Eleveur** devra fournir à l'**Opérateur**, une attestation d'assurance responsabilité civile sur la période concernée.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - INFORMATION**

L'**Eleveur** demeurera seul responsable des animaux dont il a la garde, en cas de maladie, décès, ou toute autre affection sanitaire, incident ou accident survenu à toute personne ou toute détérioration de tout bien, par l'éventuelle fuite d'un animal, sans aucun recours à l'encontre de l'**Opérateur**.

L'**Eleveur** s'engage à avertir l'**Opérateur** dans les plus brefs délais, en cas de survenance d'un quelconque incident ou accident empêchant ou altérant l'exécution de la présente convention.

L'**Eleveur** s'engage à ne pas détériorer les installations liées à la Centrale Solaire et à signaler toute dégradation, ou tout dysfonctionnement qu'il pourrait constater sur les installations (structures porteuses, panneaux photovoltaïques, câbles etc.).

---

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

---

**ARTICLE 5 : REMUNERATION****5.1. MONTANTS DE LA REMUNERATION**

L'**Opérateur** versera à l'**Eleveur** une rémunération forfaitaire d'un montant de MILLE EUROS (1000 €) hors taxes par hectare clôturé et par an, jusqu'à l'expiration de la présente convention, correspondant à la répartition suivante :

- 1000 € HT pour l'activité d'entretien de la centrale solaire par le pâturage

Cette rémunération sera réévalué annuellement sur l'évolution du prix de vente de l'électricité sur le marché.

**5.2. MODALITES DE PAIEMENT**

Ladite rémunération est stipulée payable annuellement en DEUX (2) fois selon les modalités suivantes :

- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 1<sup>ER</sup> trimestre de chaque année,
- 50% du montant prévu à l'article 5.1 au 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année.

Pour la première année d'exploitation de la centrale, il est convenu que la rémunération due au titre de la période comprise entre le jour de signature de la présente convention et le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante sera établie au prorata temporis.

**5.3. CAS DE FORCE MAJEURE OU RESILIATION ANTICIPEE**

Si l'**Eleveur** devait retirer ses bêtes de la centrale solaire, la rémunération sera établie au prorata temporis, sous réserve d'une première intervention au sein de la centrale solaire.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des **Parties** à l'expiration d'un délai de 18 mois avant par acte d'huissier, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas énumérés ci-dessous :

- En cas de non-respect des engagements présentés à l'article 2,
- En cas de cessation du contrat d'achat d'électricité pour une cause indépendante de l'**Opérateur**, d'annulation ou d'abrogation, totale ou partielle de l'un ou de plusieurs des textes visant le contrat d'achat d'électricité, ayant pour conséquence une modification substantielle du contrat d'achat d'électricité, notamment quant à sa durée ou au montant de sa rémunération,
- De façon plus générale, en cas d'interdiction d'exploiter la Centrale Solaire concernée pour une cause indépendante de l'**Opérateur**,
- En cas de changement d'opérateur de la Centrale Solaire
- En cas de volonté de l'**Eleveur** de cesser son activité.

**ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'OPERATEUR**

En cas de cession de la Centrale Solaire, l'**Opérateur** s'engage à faire reprendre les présentes par tout nouvel Opérateur de façon à préserver les droits et obligations de l'**Eleveur** et du Partenaire objet du présent contrat.

L'**Opérateur** en informe l'**Eleveur** et le Partenaire sans délai.

---

Convention pour l'élevage et l'entretien de la centrale solaire de Tour de Faure

---

**ARTICLE 8 : MODIFICATION**

Pour toute modification de la présente convention, un avenant devra être établi et signé par les **Parties**.

**ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de Béziers.

Fait à Tour de Faure,

En DEUX (2) exemplaires originaux, le / / 2020.

**L'Opérateur**

*Pour la Société de Projet CS Le Carteyrou*

Monsieur Lionel FOULQUIER,

Directeur Développement Sud, TOTAL QUADRAN

**L'Eleveur**

*Pour l'éleveur*

Monsieur Martin VIGNALS

## Annexe 3 : Données du réseau d'information agricole 2014-2016

### Réseau d'information comptable agricole : 1988-2016 (Anciennes régions)

Filtres : Orientation technico-économique (OTEX)=OTEFDD 481 + 482 + 483 : **Ovins et caprins**—Classe de dimension économique (CDEX)=Ensemble des moyennes et grandes exploitations Info: 09:14 / 4 x 11 / 1.25s

	2014	2015	2016
Indicateur	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées	73 - Midi-Pyrénées
Nombre d'exploitations dans échantillon	84	82	89
Nombre d'exploitations représentées	3 940	3 862	3 755
Production brute standard (€)	105 163	107 202	86 653
Surface agricole utile (SAU) (ha)	103,9	117,5	103,7
Effectif porcs (Tête)	0	0	0
Effectif de porcs à l'engrais (Tête)	0	0	0
Effectif de porcelets (Tête)	0	0	0
Main d'oeuvre totale (UTA)	1,57	1,57	1,4
Main d'oeuvre non salariée (UTA)	1,46	1,46	1,35

Source : Agreste - Réseau d'information comptable agricole (RICA)

## Annexe 4 : Valeurs Ajoutées régionales par branche (INSEE)

Valeurs Ajoutées régionales de 2015 semi-définitives par branche NAF rev2, A17 en millions d'euros  
Région *Midi-Pyrénées*

<i>Libellé de la branche</i>	Agriculture, sylviculture et pêche	Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	Ratio C1/AZ
<i>code de la branche en A17</i>	AZ	C1	
Midi-Pyrénées 2015	1 456	1 872	
Midi-Pyrénées 2014	1 353	1 826	
Midi-Pyrénées 2013	1 093	1 715	
<b>Moyenne</b>	<b>1 301</b>	<b>1 804</b>	

## Annexe 5 : Projet de lettre d'engagement mutuel entre TotalEnergies et de l'Association d'éleveurs des vieux Bartas



**TOTALENERGIES**  
Agence de Toulouse  
63 boulevard Silvio Trentin  
31 200 Toulouse

ASSOCIATION D'ELEVEURS  
DES VIEUX BARTAS  
Mairie de Cénevières  
46330 Cénevières

# LETTRE D'ENGAGEMENT MUTUEL

ENTRE

**TOTALENERGIES**  
**Agence de Toulouse**  
**63 boulevard Silvio Trentin**  
**31 200 Toulouse**

ET

**L'ASSOCIATION D'ELEVEURS DES VIEUX BARTAS**  
**Mairie de Cénevières**  
**46330 Cénevières**

*Compte tenu du projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Tour de Faure porté par la société TOTALENERGIES qui est soumis à compensation agricole collective (loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;*

*Constatant la stratégie développement de l'Association d'éleveurs des vieux Bartas et notamment ces projets de modernisation et d'entretien liés à la valorisation des terrains de l'association foncière pastoral libre des vieux Bartas ;*

*La TOTALENERGIES et le l'Association d'éleveurs des vieux Bartas conviennent des engagements liés suivants :*

### **Objet de la présente lettre d'engagement**

La présente lettre d'engagement mutuel a pour objet de définir les relations et modalités d'investissements mutuels entre les deux parties.

En l'occurrence, cette présente lettre précise le cadre de l'éventuelle participation financière TotalEnergies à l'appui de l'Association d'éleveurs des vieux Bartas dans ses actions d'entretien et de valorisation de l'AFPL.



## Engagements de la TotalEnergies

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compensation collective agricole lié à la réalisation du parc photovoltaïque sur la commune de Tour de Faure, TotalEnergies de s'engage versée une donation à l'Association d'éleveurs des vieux Bartas si les pratiques agricoles effectivement réalisées sur la zone du projet sont inférieurs à celle observées aujourd'hui.

Un bilan de ces pratiques agricole sera réalisé au plus tard à l'issu de la 5ème année de suivi afin de s'assurer de la réelle exploitation agricole des surfaces. Conformément à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et du Préfet du Lot, si un écart négatif est constaté avec les pratiques actuelles estimées à 3 000 J/brebis/an, l'impact sur la production agricole sera recalculé sur la base du montant total préalablement défini (421 070 €) x l'écart constaté en pourcentage.

La totalité de cette somme sera engagée selon un calendrier établi entre TotalEnergies et l'Association d'éleveurs des vieux Bartas avec une date limite pour la mise œuvre de l'ensemble de la compensation agricole collective qui est fixée au 2 ans après la validation du montant de l'éventuelle compensation.

## Engagements de l'Association d'éleveurs des vieux Bartas

L'Association d'éleveurs des vieux Bartas s'engage à identifier et à détailler le montant de la donation de TotalEnergies et son utilisation dans son rapport d'assemblée générale et d'en fournir une copie à TotalEnergies.

L'Association d'éleveurs des vieux Bartas s'engage à faire un compte rendu par écrit par écrit la TotalEnergies des travaux ou investissements qui ont été financés en tout en partie par cette donation.

***Lettre d'engagement mutuel signées en trois exemplaires originaux,***

**A** , **Le** ,

TotalEnergies

Association d'éleveurs des vieux Bartas

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Tour-de-Faure**

Le préfet du Lot,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Michel PROSIC en qualité de préfet du Lot ;

**Vu** l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Tour-de-Faure déposée le 02 octobre 2020 ;

**Vu** la présentation documentée du porteur de projet en séance du 15 décembre 2020 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

**Vu** l'avis de la CDPENAF du 15 décembre 2020, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant :**

- l'emprise du projet située en zone N-Xer du PLU en vigueur de la commune de Tour-de-Faure depuis 2010, zone dédiée à la production d'énergie renouvelable au sol ;

- que le projet se déploie sur des terrains de cause de faible valeur agronomique, actuellement partiellement boisés ;

- l'absence d'effets négatifs notables sur l'activité agricole du territoire dès lors que l'exploitation ovine en pâturage extensif actuel bénéficiera après défrichement, d'une autonomie fourragère améliorée par la gestion de l'herbe dans le parc et maintiendra sa démarche en agriculture biologique ;

- la mise en place de mesures d'évitement par la réduction notable de l'emprise du projet sur la zone N-Xer retenue au PLU et de mesures de réduction par les conditions d'implantation des panneaux augmentant le potentiel fourrager des sous-bois initiaux ;

- que l'absence de proposition de mesure de compensation agricole collective par le porteur de projet est justifiée par un impact positif du projet sur le plan agricole, dont il s'engage à assurer le suivi pluriannuel et l'évaluation, avec bilan en particulier à 2 puis 4 ans de fonctionnement du projet ;

émet un **avis favorable** sur cette étude, **sous réserve** :

- de la mise en œuvre d'un dispositif pluriannuel d'évaluation de l'impact agricole et de son suivi, selon un protocole défini avec la chambre d'agriculture à présenter au plus tard au moment du lancement des travaux ;
- de la mise en place de mesures de compensation agricole collective si des écarts aux objectifs attendus devaient être constatés aux échéances prévues, à 2 puis 4 ans de fonctionnement du projet ;
- de la communication au Préfet du Lot des mesures de compensation agricole collective envisagées et leur description précise (caractéristique / mise en œuvre / coût de la mesure), dans les 6 mois qui suivent la notification du présent avis, établies au regard de l'impact agricole présenté dans l'étude, sur une période d'exploitation de 10 ans.

Cahors, le 18 JAN. 2021

Le Préfet du Lot,

  
Michel ROSIC

Cahors, le 07 janvier 2021

Le président de la CDPENAF  
du Lot

À

Monsieur le Préfet

Objet : avis motivé de la CDPENAF du 15 décembre 2020 relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole du projet de parc agrivoltaïque au sol de Tour-de-Faure

PJ : - diaporama présenté en séance par la DDT instructeur auprès de la CDPENAF  
- diaporama de présentation en séance par le maître d'ouvrage  
- procès-verbal de la CDPENAF du 15 décembre 2020

Par courrier réceptionné le 2 décembre 2020, vous avez saisi la CDPENAF pour émettre un avis motivé relatif à l'étude préalable de compensation collective agricole du projet de parc agrivoltaïque situé sur la commune de Tour-de-Faure.

Conformément à l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF réunie le 15 décembre 2020 a été conduite à se prononcer sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole ;
- la nécessité de mesures de compensation collective ;
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Ce projet consiste en la construction de trois lots de panneaux photovoltaïques au sol, d'une surface clôturée globale de 19,15 ha. Situé en zone N-Xer (dédiée à l'installation de parcs photovoltaïques au sol) du PLU validé en 2010 de la commune Tour-de-Faure, au sein du Parc naturel régional des Causses du Quercy, l'emprise du projet concerne des terrains en partie boisés, utilisés par une exploitation agricole ovine en agriculture biologique.

Après présentation de l'analyse des services de l'État sur l'étude de compensation collective déposée le 02 octobre 2020, après exposé du porteur de projet accompagné de son bureau d'étude et notamment prise de connaissance des éléments complémentaires développés par eux en séance, après échanges, les membres de la CDPENAF ont constaté les éléments suivants :

1 - Le projet est suffisamment détaillé au sein de l'étude préalable et permet de montrer en quoi il est compatible avec une réelle co-activité agricole.

2 - Le périmètre d'étude initialement non défini par le porteur de projet est décrit en complément lors de sa présentation en séance par le maître d'ouvrage comme le territoire du Causse de Saint-Chels.

Au regard de la production ovine du causse, ce territoire étendu aux communes concernées apparaît pertinent pour apprécier l'état initial.

3 - L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire est réalisée avec précision s'agissant de la production agricole (références techniques et valeurs économiques), l'activité équine locale n'étant pas significative. Elle mériterait néanmoins d'être complétée par :

- la description de la filière ovine en intégrant le volet de la commercialisation en agriculture biologique préexistante au projet ;
- un tableau mettant en évidence les Forces / Faiblesses / Opportunités / Menaces pour le territoire établi au regard des données étudiées.

4 - L'analyse des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire est documentée. Sur la base d'indicateurs régionaux pertinents, l'évaluation de l'impact sur le territoire de la production ovine dans les nouvelles conditions d'ouverture du milieu est estimé positif à 2 200 € / ha / an.

5 - Les mesures d'évitement proposées par le porteur de projet sont recevables :

- l'emprise du projet sur le zonage N-Xer a été réduite de moitié par rapport à l'emprise initialement envisagée, en évitant les zones de plus forts intérêts écologiques et agronomiques.

6 - La mesure de réduction proposée peut être considérée :

- le confortement de l'activité agricole du jeune agriculteur en ovin viande est notable et constitue une mesure de réduction. Même limitée, elle peut être assimilée à une mesure d'accompagnement local de l'incidence pour l'un des exploitants concernés par l'implantation. L'éleveur dont les brebis pâturaient déjà les sous-bois gagnera en surfaces d'herbe suite au défrichement et en autonomie fourragère. Cette initiative conforte le projet d'installation d'un jeune (passage de 150 à 200 brebis). L'augmentation du nombre de jours de pâturage et le maintien de la labellisation en agriculture biologique constituent des éléments propices à un impact positif même si la viabilité économique du projet agricole n'est pas étudiée.

Pour autant, ce projet ne s'inscrit pas dans un projet dit agrivoltaïque où la production d'énergie serait secondaire en regard de la production agricole.

7 - Le porteur de projet, après avoir mis en place les mesures d'évitement et de réduction, estime que la production agricole sera supérieure au potentiel de production existant, notamment la pression de pâturage qu'il estime à 3 800 j / brebis / an vs 3 000 actuellement. Au regard de ce constat, il propose en séance un suivi-évaluation selon des protocoles à examiner avec la chambre d'agriculture:

- un suivi technique de l'activité agricole au sein de la centrale ;
- l'accompagnement technique annuel de l'agriculteur ;
- la mise en place d'un suivi technico-économique annuel avec évaluation en années n+2 et n+4 ;
- la proposition de mesures de compensation agricole si des écarts devaient être constatés.

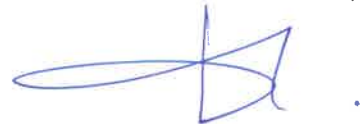
Direction Départementale  
des Territoires du Lot

Les membres de la CDPENAF ont conclu des éléments qui précèdent que l'étude devait être complétée par le maître d'ouvrage par :

- la prise en compte du volet commercialisation ;
- la réalisation du bilan calculé après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ;
- la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de l'impact agricole et de son suivi sur 5 ans au moins, accompagné de mesures de compensation agricole collective si des écarts aux objectifs attendus devaient être constatés.

Ainsi, après avoir pris connaissance du dossier, entendu le rapport de la DDT, entendu le porteur de projet, les membres de la CDPENAF ont voté à l'unanimité un **avis favorable** à l'étude préalable de compensation collective agricole telle que proposée par l'opérateur, **sous réserve** de la mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de l'impact agricole et de son suivi sur 5 ans au moins, et de la mise en place de mesures de compensation agricole collective si des écarts aux objectifs attendus devaient être constatés.

Le président de la CDPENAF,  
directeur départemental  
des territoires du Lot,



Jean-Pascal LEBRETON





TotalEnergies Renouvelables France

Monsieur le Préfet du Lot  
Préfecture du Lot  
Place Jean-Jacques Chapou  
46000 CAHORS

RAR : 1A 178 095 8649 9

Objet : Compléments à l'étude préalable agricole relative au projet de centrale photovoltaïque sur Tour de Faure (46)

Toulouse, le 9 juillet 2021

Monsieur le Préfet,


Suite à l'avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation agricole collective relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Tour de Faure, en date du 18 Janvier 2021, vous trouverez dans le présent courrier l'étude préalable agricole mise à jour en intégrant notamment les réponses aux points mis en réserve dans l'avis, à savoir :

- Fourniture de fourrage (2x 8,5 t de foin Bio) pour compenser 2 années de mise en service,
- Suivi technico-économique annuel de l'activité agricole et recherche d'une pérennité de l'entretien par le pâturage,
- Réévaluation de l'impact et de l'éventuelle compensation après 5 années de pratiques,
- La compensation éventuelle sera orientée vers l'association d'éleveurs des vieux Bartas basée à Cénevières.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

Annexe : Protocole de suivi de l'activité agricole

Gabriel Allée  
Chef de projets photovoltaïques  
Tél : 06.17.80.13.09  
@ : [gabriel.allée@totalenergies.com](mailto:gabriel.allée@totalenergies.com)

  
TOTAL QUADRAN  
74 Rue Lieutenant de Montcabrier  
Technoparc de Mazeran  
34500 BEZIERS  
RCS Béziers : 431 836 276 APE : 7112 B





#### Annexe : Protocole de suivi de l'activité agricole

Voici le protocole de suivi discuté avec la Chambre d'Agriculture du Lot pour faire un suivi de l'activité agricole au sein de la Centrale. Le détail restera à préciser et à contractualiser une fois le PC autorisé et avant le démarrage des travaux.

##### Mesures herbomètre :

5 jours par an pour faire la mesure de la hauteur d'herbe dans tout le parc. Distinction des zones homogènes (combe vs pente vs plateaux), distinction des zones sous panneaux et en dehors des tables, et traitement de la donnée.

2 jours de calage la première année par des récoltes de biomasse pour étalonner l'herbomètre.

Une expérience comme cela doit durer 3 ou 4 ans pour être valide et reconnue.

Relevé botanique en période de pleine pousse d'une part pour connaître la répartition des espèces en dehors et sous les panneaux, d'autre part pour suivre des espèces rares identifiées sur le site. 1.5j par an.

Mesure des températures sous panneaux et dans les zones non couvertes. Pose de 6 thermomètres enregistreurs afin de suivre les températures (enregistrement toutes les 15 minutes) sous les panneaux, dans les parcours et dans des zones dégagées.

3 ½ j par an pour pose et récupération des données (2 mois maximum d'enregistrement)

1 j traitement données en lien avec les relevés de la pousse d'herbe et la pluvio.

*(Nous faisons déjà ces mesures sur des centrales existantes, donc nous verrons s'il est utile de le mettre également en œuvre sur Tour de Faure.)*

Un suivi technico économique de l'exploitation correspond à 1 jour par an. il s'agit que nous décidions avec la CA46 et avec l'éleveur quels indicateurs et critères de productivité minimale il doit atteindre sous peine de perdre une partie de l'accompagnement financier au profit d'une autre structure. Ce suivi doit donc durer pendant la durée du bail, soit 30 ans.

Eventuellement un accompagnement technique régulier de l'éleveur. Soit par une organisation de producteurs, ou la CA46 par exemple, ou un autre prestataire. 3 1/2 journées techniques et 1/2j de préparation et suivi des analyses.

Cahors, le 08 octobre 2021

Le directeur départemental

à

TOTAL QUADRAN  
74, rue lieutenant de Montcabrier  
Technoparc de Mazeran  
34 500 BEZIERS

Objet : mesures de compensation agricole collective - Projet de parc photovoltaïque de Tour-de-Faure

Par courrier reçu le 19 juillet 2021, vous m'avez adressé des compléments à l'étude agricole préalable relative au projet de parc photovoltaïque de Tour-de-Faure et des éléments de réponse aux réserves formulées dans l'avis du Préfet du Lot du 18 janvier 2021.

Concernant les modifications apportées à l'étude préalable, notamment la précision de la zone d'étude, je constate leur conformité aux éléments complémentaires présentés lors de la CDPENAF du 15 décembre 2020.

Concernant les réserves formulées dans l'avis du Préfet du Lot du 18 janvier 2021, je vous demande de bien vouloir préciser et compléter vos propositions :

- sur la mise en œuvre d'un dispositif pluriannuel d'évaluation de l'impact agricole (mesures qualitative et quantitative de la pousse de l'herbe, suivi thermique, suivi technico-économique de l'exploitation, accompagnement technique éventuel de l'éleveur).

Je prends note que le contenu du dispositif d'évaluation devra être précisé. Je vous rappelle que celui-ci devra être remis au plus tard au moment du lancement des travaux.

Compte tenu de la qualité attendue de la bonne mise en œuvre du protocole de suivi et de ses résultats, il me paraît essentiel de pouvoir disposer dès à présent de l'engagement du ou des partenaires, garants techniques, de la bonne mise en œuvre de ce suivi.

- sur la mise en place de mesures de compensation agricole collective : il est demandé dans l'avis du Préfet un état des lieux à 2 puis 4 ans après la mise en service.

L'étude mentionne un bilan à l'issue de la 5<sup>ème</sup> année afin de s'assurer de la réelle exploitation des surfaces agricoles et de mettre en place si besoin des mesures de compensation agricole.

L'étude doit être modifiée en conséquence afin de prévoir un bilan à 2 puis 4 ans, à présenter aux membres de la CDPENAF pour mettre en place les mesures de compensation prévues si nécessaire.

Direction Départementale  
des Territoires du Lot

- sur la mise en œuvre des mesures de compensation agricole.

L'étude prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation au regard d'un indicateur de suivi, le nombre de jours/brebis/an.

Cet unique indicateur pourrait être complété par d'autres indicateurs issus des suivis qualitatif et quantitatif mis en place.

- sur la mesure de compensation agricole collective.

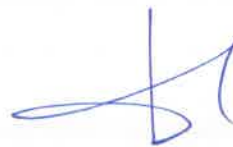
Je prends note de la proposition de mettre en place une mesure de compensation agricole collective au regard de l'impact sur l'économie agricole calculé sur 10 ans, à un montant maximal de 421 070 €. Cette compensation sera proportionnelle aux indicateurs retenus.

Le bénéficiaire de cette somme sera l'association d'éleveurs des Vieux Bartas, gestionnaire de l'association foncière pastorale locale.

Il est indiqué que cette association pourra renouveler ses clôtures, son parc de postes électriques et poursuivre ses travaux de réouverture des milieux.

Ces destinations ne doivent pas être limitées, dès lors que les usages qu'elle entendra faire des sommes à verser en compensation sont conformes à ses statuts et destinées à conforter les conditions d'exploitation des pâturages de l'association foncière.

Le directeur départemental  
des territoires du Lot,



Jean-Pascal LEBRETON